

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CNAM
Caisse nationale de l'assurance maladie

Délégations de signature de la Caisse nationale de l'assurance maladie

NOR : SSAX1830750X

Direction générale.

Secrétariat général.

Le directeur général, M. Nicolas REVEL, délègue et abroge sa signature à des agents de la caisse dans les conditions et limites fixées ci-dessous.

DIRECTION DÉLÉGUÉE AUX OPÉRATIONS (DDO)

M. Pierre PEIX

Décision du 7 novembre 2018

La délégation de signature accordée à M. Pierre PEIX par décision du 1^{er} janvier 2018 est abrogée.

Délégation de signature est accordée à M. Pierre PEIX, directeur délégué aux opérations, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la direction déléguée aux opérations ;
- les circulaires, lettres-réseau et enquêtes/questionnaires ;
- les courriers de suspension des délibérations des conseils et des décisions prises par les directeurs des caisses primaires d'assurance maladie, des centres de traitements informatiques ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction déléguée ;
- les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement des commissions de contentieux de la sécurité sociale ;
- les ordres des dépenses, les titres de recettes, engagements, dégagelements ordres de reversement, bordereaux et pièces justificatives correspondantes, ainsi que toutes pièces comptables concernant :
 - le Fonds national de gestion ;
 - le Fonds national de prévention des accidents du travail, à l'exception du budget d'intervention ;
 - le Fonds national de l'action sanitaire et sociale pour les comptes autres que SM 65515 et SM 265217 ;
- les notifications de dotations de fonctionnement et les avances en capital accordées à la caisse régionale d'assurance maladie, aux caisses générales de sécurité sociale, aux caisses primaires, aux échelons régionaux du contrôle médical, aux unions régionales des caisses d'assurance maladie, aux unions pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie et aux centres de traitements informatiques, dans le cadre des fonds nationaux susvisés ;
- la recette et la diffusion des produits informatiques nationaux dont la direction déléguée aux opérations est maître d'ouvrage.

En matière de budget de gestion, délégation est accordée à M. Pierre PEIX pour :

- approuver, dans la limite du budget exécutoire du Fonds national de gestion et dans le respect des contrats pluriannuels de gestion conclus entre chaque organisme et la Caisse nationale de l'assurance maladie, les budgets primitifs et rectificatifs des caisses primaires d'assurance maladie, de la caisse régionale d'assurance maladie et des caisses générales de sécurité sociale, des centres de traitements informatiques et des unions régionales des caisses d'assurance maladie ainsi que toute modification budgétaire adoptée par les conseils de ces organismes ;

- approuver les budgets des organismes communs à plusieurs branches (unions et fédérations) dans la mesure où la Caisse nationale contribue majoritairement au financement de l'organisme commun;
- effectuer les virements de crédits à l'intérieur des groupes de dépenses suivants pour lesquels il existe un principe de fongibilité prévu par la convention d'objectifs et de gestion:
 - pour le budget du FNG:
 - les dépenses de personnel;
 - les autres dépenses de fonctionnement;
 - les dépenses d'investissements immobiliers et autres objets;
 - les dépenses d'investissements informatiques.

En matière de budget d'intervention (ASS), délégation est donnée à M. Pierre PEIX pour:

- approuver, dans la limite du budget exécutoire du Fonds national d'action sanitaire et sociale et dans le respect des contrats pluriannuels de gestion conclus avec la Caisse nationale de l'assurance maladie, les budgets primitifs et rectificatifs des caisses primaires d'assurance maladie, de la caisse régionale d'assurance maladie et des caisses générales de sécurité sociale, ainsi que toute modification budgétaire adoptée par les conseils de ces organismes;
- approuver les budgets primitifs et rectificatifs ainsi que toute modification adoptée par les conseils des organismes gestionnaires des œuvres gérées par les caisses primaires d'assurance maladie et de la caisse régionale d'assurance maladie;
- effectuer les virements de crédits à l'intérieur des groupes de dépenses suivants du budget du FNASS pour lesquels il existe un principe de fongibilité:
 - section de fonctionnement relative à l'action sanitaire et sociale;
 - section de fonctionnement relative aux actions conventionnelles;
- signer les conventions de financement des associations nationales à caractère sanitaire et social relatives aux subventions de fonctionnement, qui ont reçu préalablement le visa favorable du directeur général;
- signer les conventions de financement de projets d'études et de recherches, qui ont reçu préalablement le visa favorable du directeur général sur proposition du conseil scientifique placé près la CNAM.

En matière d'opérations immobilières tertiaires relevant du budget de gestion, délégation est donnée à M. Pierre PEIX pour signer:

- la notification aux organismes des décisions de principe portant sur l'opportunité d'une opération immobilière relative à un relogement de siège d'organisme, une acquisition de terrain, une acquisition d'immeuble, une VEFA, un crédit-bail, un échange d'immeuble, une réhabilitation lourde, qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général;
- la notification aux organismes des autorisations de programme des opérations immobilières de construction d'immeuble, d'acquisition de terrain, d'acquisition d'immeuble, de VEFA, de crédit-bail, d'échange, de réhabilitation lourde, qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général;
- la notification aux organismes des autorisations de programme relatives aux travaux de réhabilitation, de rénovation, d'aménagement, de mise en sécurité et en conformité, de réadaptation, de restructuration d'un montant supérieur à 700 000 € TTC, qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général;
- la notification aux organismes des autorisations de programme relatives aux travaux de réhabilitation, de rénovation, d'aménagement, de mise en sécurité et en conformité, de réadaptation, de restructuration d'un montant allant jusqu'à 700 000 € TTC, après information du directeur général dans le cadre du plan annuel immobilier;
- la notification aux organismes des décisions de vente d'immeuble pour les cessions dont le prix est supérieur à 700 000 € TTC, qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général;
- la notification aux organismes des décisions de vente d'immeuble pour les cessions d'un montant allant jusqu'à 700 000 € TTC;
- la notification aux organismes des décisions de prise à bail de locaux lorsque le prix du loyer annuel principal est supérieur à 250 000 € TTC, qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général;
- la notification aux organismes des décisions de prise à bail de locaux jusqu'à un loyer annuel principal de 250 000 € TTC;

- la notification aux organismes des autorisations de désignation des maîtres d'œuvre et autres intervenants relative aux opérations immobilières;
- la notification aux organismes des autorisations de programme complémentaires lorsque la nature et le pourcentage des dépassements sont les suivants:
 - a) Dépassements résultant de la hausse légale des prix, pour la totalité de la dépense;
 - b) Dépassements constatés au résultat de l'appel d'offres entre le montant des offres retenues et celui de l'estimation des travaux, dans la limite de 10 % du montant des travaux précédemment autorisés;
 - c) Dépassements relatifs à l'exécution de fondations spéciales et prestations supplémentaires exigées par des nouvelles réglementations techniques et de sécurité, pour la totalité de la dépense;
 - d) Dépassements relatifs aux imprévus de chantier (VRD-branchements divers, mesures de sécurité, abords, etc.), dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés;
 - e) Modifications de programme, dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés;
 - f) Travaux modificatifs et imprévus concernant les aménagements d'immeubles, dans la limite de 15 % du montant des travaux autorisés;
 - g) Dépassements liés à des contentieux avec les entreprises ou différents intervenants, dans la limite de 10 % du marché ou du contrat;
- la notification aux organismes des autorisations de programme complémentaires après visa favorable préalable du directeur général, lorsque les pourcentages des dépassements sont supérieurs à ceux indiqués dans les rubriques *b, d, e, f* et *g* du paragraphe précédent;
- la notification aux organismes des ouvertures de crédit relatives aux opérations immobilières autorisées et dans la limite des autorisations de programme qui leur ont été attribuées.

En matière d'opérations immobilières relevant du budget d'intervention, délégation est accordée à M. Pierre PEIX pour signer :

- la notification aux organismes autres que les UGECAM :
 - des décisions de principe portant sur l'opportunité d'une opération mobilière ou immobilière relative à une acquisition de terrain, un relogement de siège, la reconversion ou la délocalisation d'un établissement de soins ou médico-social, une réhabilitation lourde, l'acquisition d'équipements lourds, qui ont reçu préalablement le visa favorable du directeur général;
 - des ouvertures d'autorisations de programme correspondantes, qui ont reçu préalablement le visa favorable du directeur général;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des ouvertures d'autorisations de programme relatives aux travaux de réhabilitation, de rénovation, d'aménagement, de mise en sécurité et en conformité, de réadaptation, de restructuration, d'un montant supérieur à 700 000 € TTC, qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des ouvertures d'autorisations de programme relatives aux travaux de réhabilitation, de rénovation, d'aménagement, de mise en sécurité et en conformité de réadaptation, de restructuration, d'un montant allant jusqu'à 700 000 € TTC, après information du directeur général dans le cadre du plan annuel immobilier;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des décisions de vente d'immeuble pour les cessions dont le prix est supérieur à 700 000 € TTC, après visa favorable préalable du directeur général;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des autorisations de programme complémentaires lorsque la nature et le pourcentage des dépassements sont les suivants:
 - a) Dépassements résultant de la hausse légale des prix, pour la totalité de la dépense;
 - b) Dépassements constatés au résultat de l'appel d'offres entre le montant des offres retenues et celui de l'estimation des travaux, dans la limite de 10 % du montant des travaux précédemment autorisés;
 - c) Dépassements relatifs à l'exécution de fondations spéciales et prestations supplémentaires exigées par des nouvelles réglementations techniques et de sécurité, pour la totalité de la dépense;
 - d) Dépassements relatifs aux imprévus de chantier (VRD-branchements divers, mesures de sécurité, abords, etc.), dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés;
 - e) Modifications de programme, dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés;
 - f) Travaux modificatifs et imprévus concernant les aménagements d'immeubles, dans la limite de 15 % du montant des travaux autorisés;

g) Dépassements liés à des contentieux avec les entreprises ou différents intervenants, dans la limite de 10% du marché ou du contrat;

- la notification aux organismes autres que les UGECAM;
- des autorisations de programme complémentaires après visa favorable préalable du directeur général, lorsque les pourcentages des dépassements sont supérieurs à ceux indiqués dans les rubriques *b, d, e, f* et *g* du paragraphe précédent.

En matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant la direction déléguée aux opérations, délégation de signature est accordée à M. Pierre PEIX pour signer tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, à l'exception :

- des actes d'engagement des contrats dont le montant est supérieur à 10 millions d'euros TTC ainsi que des actes attachés suivants:
 - actes de sous-traitance remis dès le stade des offres;
 - mises au point;
 - avenants;
- des conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat supérieurs à 10 millions d'euros TTC;
- des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 10 millions d'euros TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie, délégation générale de signature est consentie à M. Pierre PEIX.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé: Nicolas REVEL, directeur général.

DIRECTION DU RÉSEAU ADMINISTRATIF ET DE LA CONTRACTUALISATION (DRAC)

M. Philippe TROTABAS

Décision du 7 novembre 2018

La délégation de signature accordée à M. Philippe TROTABAS par décision du 1^{er} janvier 2018 est abrogée.

Délégation de signature est accordée à M. Philippe TROTABAS, directeur du réseau administratif et de la contractualisation, à la direction déléguée aux opérations, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la direction du réseau administratif et de la contractualisation;
- les lettres-réseau et enquêtes/questionnaires relevant de la direction du réseau administratif et de la contractualisation;
- les courriers de suspension des délibérations des conseils et des décisions prises par les directeurs des caisses primaires d'assurance maladie, des centres de traitements informatiques;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction;
- les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement des commissions de contentieux de la sécurité sociale;
- les ordres de dépenses, titres de recettes, engagements, dégagevements et ordres de reversement, bordereaux et pièces justificatives correspondantes, ainsi que toutes pièces comptables concernant:
 - le Fonds national de gestion;
 - le Fonds national de prévention des accidents du travail, à l'exception du budget d'intervention;
 - le Fonds national de l'action sanitaire et sociale pour les comptes autres que SM 65515 et SM 265217;
- les notifications de dotations de fonctionnement et les avances en capital accordées aux caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, à la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France, aux caisses générales de sécurité sociale, aux caisses primaires d'assurance maladie, aux échelons régionaux du contrôle médical, aux unions régionales des caisses d'assurance maladie, aux unions pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie et aux centres de traitements informatiques, dans le cadre des fonds nationaux susvisés.

En matière de budget de gestion, délégation est accordée à M. Philippe TROTABAS pour :

- approuver, dans la limite du budget exécutoire du Fonds national de gestion et dans le respect des contrats pluriannuels de gestion conclus entre chaque organisme et la Caisse nationale de l'assurance maladie, les budgets primitifs et rectificatifs des caisses primaires d'assurance maladie, des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, de la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France, des caisses générales de sécurité sociale, des centres de traitements informatiques et des unions régionales des caisses d'assurance maladie, ainsi que toute modification budgétaire adoptée par les conseils de ces organismes ;
- approuver les budgets des organismes communs à plusieurs branches (unions et fédérations) dans la mesure où la Caisse nationale d'assurance maladie contribue majoritairement au financement de l'organisme commun ;
- effectuer les virements de crédits à l'intérieur des groupes de dépenses suivants pour lesquels il existe un principe de fongibilité prévu par la convention d'objectifs et de gestion :
 - pour le budget du FNG :
 - les dépenses de personnel ;
 - les autres dépenses de fonctionnement ;
 - les dépenses d'investissements immobiliers et autres objets ;
 - les dépenses d'investissements informatiques.

En matière de budget d'intervention (ASS), délégation est accordée à M. Philippe TROTABAS pour :

- approuver, dans la limite du budget exécutoire du Fonds national d'action sanitaire et sociale et dans le respect des contrats pluriannuels de gestion conclus avec la Caisse nationale de l'assurance maladie, les budgets primitifs et rectificatifs des caisses primaires d'assurance maladie, des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, de la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France et des caisses générales de sécurité sociale, ainsi que toute modification budgétaire adoptée par les conseils de ces organismes ;
- approuver les budgets primitifs et rectificatifs ainsi que toute modification adoptée par les conseils des organismes gestionnaires des œuvres gérées par les caisses primaires d'assurance maladie, les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, et de la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France ;
- effectuer les virements de crédits à l'intérieur des groupes de dépenses suivants du budget du FNASS pour lesquels il existe un principe de fongibilité :
 - section de fonctionnement relative à l'action sanitaire et sociale ;
 - section de fonctionnement relative aux actions conventionnelles ;
- signer les conventions de financement des associations nationales à caractère sanitaire et social relatives aux subventions de fonctionnement, qui ont reçu préalablement le visa favorable du directeur général ;
- signer les conventions de financement de projets d'études et de recherches, qui ont reçu préalablement le visa favorable du directeur général sur proposition du conseil scientifique placé près la CNAM.

En matière d'opérations immobilières tertiaires relevant du budget de gestion, délégation est accordée à M. Philippe TROTABAS pour signer :

- la notification aux organismes des décisions de principe portant sur l'opportunité d'une opération immobilière relative à un relogement de siège d'organisme, une acquisition de terrain, une acquisition d'immeuble, une VEFA, un crédit-bail, un échange d'immeuble, une réhabilitation lourde, qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général ;
- la notification aux organismes des autorisations de programme des opérations immobilières de construction d'immeuble, d'acquisition de terrain, d'acquisition d'immeuble, de VEFA, de crédit-bail, d'échange, de réhabilitation lourde, qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général ;
- la notification aux organismes des autorisations de programme relatives aux travaux de réhabilitation, de rénovation, d'aménagement, de mise en sécurité et en conformité, de réadaptation, de restructuration d'un montant supérieur à 700 000 € TTC, qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général ;
- la notification aux organismes des autorisations de programme relatives aux travaux de réhabilitation, de rénovation, d'aménagement, de mise en sécurité et en conformité, de réadaptation, de restructuration d'un montant inférieur ou égal à 700 000 € TTC, après information du directeur général dans le cadre du plan annuel immobilier ;

- la notification aux organismes des décisions de vente d'immeuble pour les cessions dont le prix est supérieur à 700 000 € TTC, qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général;
- la notification aux organismes des décisions de vente d'immeuble dont le prix de cession est inférieur ou égal à 700 000 € TTC;
- la notification aux organismes des décisions de prise à bail de locaux lorsque le prix du loyer annuel principal est supérieur à 250 000 € TTC, qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général;
- la notification aux organismes des décisions de prise à bail lorsque le prix du loyer annuel principal est inférieur ou égal à 250 000 € TTC;
- la notification aux organismes des décisions de désignation des maîtres d'œuvre et autres intervenants relatives aux opérations immobilières;
- la notification aux organismes des autorisations de programme complémentaires lorsque la nature et le pourcentage des dépassements sont les suivants:
 - a) Dépassements résultant de la hausse légale des prix, pour la totalité de la dépense;
 - b) Dépassements constatés au résultat de l'appel d'offres entre le montant des offres retenues et celui de l'estimation des travaux, dans la limite de 10 % du montant des travaux précédemment autorisés;
 - c) Dépassements relatifs à l'exécution de fondations spéciales et prestations supplémentaires exigées par des nouvelles réglementations techniques et de sécurité, pour la totalité de la dépense;
 - d) Dépassements relatifs aux imprévus de chantier (VRD-branchements divers, mesures de sécurité, abords, etc.), dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés;
 - e) Modifications de programme, dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés;
 - f) Travaux modificatifs et imprévus concernant les aménagements d'immeubles, dans la limite de 15 % du montant des travaux autorisés;
 - g) Dépassements liés à des contentieux avec les entreprises ou différents intervenants, dans la limite de 10 % du marché ou du contrat;
- la notification aux organismes des autorisations de programme complémentaires après visa favorable préalable du directeur général, lorsque les pourcentages des dépassements sont supérieurs à ceux indiqués dans les rubriques *b, d, e, f* et *g* du paragraphe précédent;
- la notification aux organismes des ouvertures de crédit relatives aux opérations immobilières autorisées et dans la limite des autorisations de programme qui leur ont été attribuées.

En matière d'opérations immobilières relevant du budget d'intervention, délégation est accordée à M. Philippe TROTABAS pour signer :

- la notification aux organismes autres que les UGECAM :
 - des décisions de principe portant sur l'opportunité d'une opération mobilière ou immobilière relative à une acquisition de terrain, un relogement de siège, la reconversion ou la délocalisation d'un établissement de soins ou médico-social, une réhabilitation lourde, l'acquisition d'équipements lourds, qui ont reçu préalablement le visa favorable du directeur général;
 - des ouvertures d'autorisations de programme correspondantes, qui ont reçu préalablement le visa favorable du directeur général;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des ouvertures d'autorisations de programme relatives aux travaux de réhabilitation, de rénovation, d'aménagement, de mise en sécurité et en conformité, de réadaptation, de restructuration, d'un montant supérieur à 700 000 € TTC, qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des ouvertures d'autorisations de programme relatives aux travaux de réhabilitation, de rénovation, d'aménagement, de mise en sécurité et en conformité, de réadaptation, de restructuration, d'un montant inférieur ou égal à 700 000 € TTC, après information du directeur général dans le cadre du plan annuel immobilier;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des décisions de vente d'immeuble pour les cessions dont le prix est supérieur à 700 000 € TTC, après visa favorable préalable du directeur général;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des décisions de vente d'immeuble dont le prix de cession est inférieur ou égal à 700 000 € TTC;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des autorisations de programme complémentaires lorsque la nature et le pourcentage des dépassements sont les suivants :

- a) Dépassements résultant de la hausse légale des prix, pour la totalité de la dépense;
 - b) Dépassements constatés au résultat de l'appel d'offres entre le montant des offres retenues et celui de l'estimation des travaux, dans la limite de 10 % du montant des travaux précédemment autorisés;
 - c) Dépassements relatifs à l'exécution de fondations spéciales et prestations supplémentaires exigées par des nouvelles réglementations techniques et de sécurité, pour la totalité de la dépense;
 - d) Dépassements relatifs aux imprévus de chantier (VRD-branchements divers, mesures de sécurité, abords, etc.), dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés;
 - e) Modifications de programme, dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés;
 - f) Travaux modificatifs et imprévus concernant les aménagements d'immeubles, dans la limite de 15 % du montant des travaux autorisés;
 - g) Dépassements liés à des contentieux avec les entreprises ou différents intervenants, dans la limite de 10 % du marché ou du contrat;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des autorisations de programme complémentaires après visa favorable préalable du directeur général, lorsque les pourcentages des dépassements sont supérieurs à ceux indiqués dans les rubriques *b*, *d*, *e*, *f* et *g* du paragraphe précédent.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué aux opérations, délégation de signature est accordée à M. Philippe TROTABAS, directeur du réseau administratif et de la contractualisation, DDO, pour signer :

- la correspondance courante de la direction déléguée aux opérations;
- la recette et la diffusion des produits informatiques nationaux dont la direction déléguée aux opérations est maître d'ouvrage.

En matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant la direction du réseau administratif et de la contractualisation, délégation de signature est accordée à M. Philippe TROTABAS :

- pour signer tout acte, décisoire ou de gestion, relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat:
 - lorsque ces derniers sont inférieurs ou égaux à 5 millions d'euros TTC;
- pour signer les actes de gestion relatifs à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat:
 - lorsque ces derniers sont supérieurs à 5 millions d'euros TTC.

Les actes de gestion concernés s'entendent par opposition aux actes à caractère décisoire et comprennent notamment :

- les notes d'opportunités;
- les lettres d'invitation à soumissionner (ou de « consultation ») ou à participer au dialogue (procédures restreintes);
- les lettres de cadrage (dialogue compétitif);
- les lettres d'invitation à remettre une offre finale (procédures négociées);
- les demandes de compléments, précisions, clarifications..., régularisation, adressées par la CNAM aux candidats ou soumissionnaires;
- les renseignements complémentaires apportés par la CNAM sur le dossier de consultation;
- les projets de rapport de présentation;
- les réponses aux demandes des motifs de rejet par les soumissionnaires non retenus;
- les demandes des certificats et attestations pour la vérification des interdictions de soumissionner aux candidats retenus (procédure restreinte) ou à l'attributaire (procédure ouverte).

En matière de commande publique, dans le cadre des opérations intéressant la direction déléguée aux opérations et en cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué aux opérations, délégation de signature est accordée à M. Philippe TROTABAS pour signer à sa place tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, à l'exception :

- des actes d'engagement des contrats dont le montant est supérieur à 10 millions d'euros TTC ainsi que des actes attachés suivants:
 - actes de sous-traitance remis dès le stade des offres;
 - mises au point;

- avenants;
- des conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat supérieurs à 10 millions d'euros TTC;
- des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 10 millions d'euros TTC.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé: Nicolas REVEL, directeur général.

DÉPARTEMENT DE L'IMMOBILIER ET DE L'ENVIRONNEMENT (DIE)

M. Jean-Jacques DRAY

Décision du 31 août 2018

La délégation de signature accordée à M. Jean-Jacques DRAY par décision du 1^{er} janvier 2018 est abrogée au 31 août 2018 au soir.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé: Nicolas REVEL, directeur général.

Mme Brigitte Jauny

Décision du 3 septembre 2018

Délégation est accordée à Mme Brigitte JAUNY, responsable du département de l'immobilier et de l'environnement, DDO/DRAC, pour signer:

- la correspondance courante du département;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par le département concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du directeur délégué aux opérations et du directeur du réseau administratif et de la contractualisation, délégation est accordée à Mme Brigitte JAUNY, responsable du département de l'immobilier et de l'environnement, pour signer:

- la correspondance générale du département de l'immobilier et de l'environnement, à l'exclusion des lettres adressées aux ministères de tutelle;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des autorisations de programme relatives aux travaux de réhabilitation, de rénovation, d'aménagement, de mise en sécurité et en conformité, de réadaptation, de restructuration d'un montant inférieur ou égal à 700 000 €;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des décisions de vente d'immeuble dont le prix de cession est inférieur ou égal à 700 000 €;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des décisions de prise à bail lorsque le prix du loyer annuel principal est inférieur ou égal à 250 000 €;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des décisions de désignation des maîtres d'œuvre et autres intervenants relatives aux opérations immobilières;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des autorisations de programme complémentaires lorsque la nature et le pourcentage des dépassements sont les suivants:
 - a) Dépassements résultant de la hausse légale des prix, pour la totalité de la dépense;
 - b) Dépassements constatés au résultat de l'appel d'offres entre le montant des offres retenues et celui de l'estimation des travaux, dans la limite de 10 % du montant des travaux précédemment autorisés;
 - c) Dépassements relatifs à l'exécution de fondations spéciales et prestations supplémentaires exigées par des nouvelles réglementations techniques et de sécurité, pour la totalité de la dépense;
 - d) Dépassements relatifs aux imprévus de chantier (VRD-branchements divers, mesures de sécurité, abords, etc.), dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés;
 - e) Modifications de programme, dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés;
 - f) Travaux modificatifs et imprévus concernant les aménagements d'immeubles, dans la limite de 15 % du montant des travaux autorisés;
 - g) Dépassements liés à des contentieux avec les entreprises ou différents intervenants, dans la limite de 10 % du marché ou du contrat;

- la notification aux organismes autres que les UGECAM des autorisations de programme complémentaires après avis favorable préalable du directeur général, lorsque les pourcentages des dépassements sont supérieurs à ceux indiqués dans les rubriques *b, d, e, f* et *g* du paragraphe précédent;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des ouvertures de crédit relatives aux opérations immobilières autorisées et dans la limite des autorisations de programme qui leur ont été attribuées.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé: Nicolas REVEL, directeur général.

DIRECTION DU RÉSEAU MÉDICAL ET DES OPÉRATIONS DE GESTION DU RISQUE (DMGR)

Mme le docteur Eléonore RONFLÉ

Décision du 7 novembre 2018

La délégation de signature accordée à Mme le docteur Eléonore RONFLÉ par décision du 1^{er} mars 2017 est abrogée.

Délégation de signature est accordée à Mme le docteur Eléonore RONFLÉ, directrice du réseau médical et des opérations de gestion du risque, à la direction déléguée aux opérations, pour signer:

- la correspondance d'ordre interne de la direction du réseau médical et des opérations de gestion du risque;
- les lettres-réseau et les enquêtes/questionnaires relevant de la direction du réseau médical et des opérations de gestion du risque;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction concernée.

Délégation de signature est accordée à Mme le docteur Eléonore RONFLÉ, directrice du réseau médical et des opérations de gestion du risque, DDO, pour signer les attestations de participation à un programme de développement professionnel continu délivrées par la CNAM.

En matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant la direction du réseau médical et des opérations de gestion du risque, délégation de signature est accordée à Mme le docteur Eléonore RONFLÉ:

- pour signer tout acte, décisoire ou de gestion, relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat:
 - lorsque ces derniers sont inférieurs ou égaux à 5 millions d'euros TTC;
- pour signer les actes de gestion relatifs à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat:
 - lorsque ces derniers sont supérieurs à 5 millions d'euros TTC.

Les actes de gestion concernés s'entendent par opposition aux actes à caractère décisoire et comprennent notamment:

- les notes d'opportunités;
- les lettres d'invitation à soumissionner (ou de « consultation ») ou à participer au dialogue (procédures restreintes);
- les lettres de cadrage (dialogue compétitif);
- les lettres d'invitation à remettre une offre finale (procédures négociées);
- les demandes de compléments, précisions, clarifications..., régularisation, adressées par la CNAM aux candidats ou soumissionnaires;
- les renseignements complémentaires apportés par la CNAM sur le dossier de consultation;
- les projets de rapport de présentation;
- les réponses aux demandes des motifs de rejet par les soumissionnaires non retenus;
- les demandes des certificats et attestations pour la vérification des interdictions de soumissionner aux candidats retenus (procédure restreinte) ou à l'attributaire (procédure ouverte).

En matière de commande publique, dans le cadre des opérations intéressant la direction déléguée aux opérations et en cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué aux opérations, délégation de signature est accordée à Mme le docteur Eléonore RONFLÉ pour signer à sa place tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, à l'exception :

- des actes d'engagement des contrats dont le montant est supérieur à 10 millions d'euros TTC ainsi que des actes attachés suivants :
 - actes de sous-traitance remis dès le stade des offres ;
 - mises au point ;
 - avenants ;
- des conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat supérieurs à 10 millions d'euros TTC ;
- des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 10 millions d'euros TTC.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé: Nicolas REVEL, directeur général.

MISSION DE GESTION DES CADRES DIRIGEANTS (MGCD)

Mme Maud BAUSIER-HOUIN

Décision du 7 novembre 2018

La délégation de signature accordée à Mme Maud BAUSIER-HOUIN par décision du 17 novembre 2014 est abrogée.

Délégation de signature est accordée à Mme Maud BAUSIER-HOUIN, responsable de la mission gestion des cadres dirigeants, DDO, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la mission gestion des cadres dirigeants ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la mission concernée.

En matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant la mission gestion des cadres dirigeants, délégation de signature est accordée à Mme Maud BAUSIER-HOUIN :

- pour signer les bons de commande d'un montant unitaire inférieur ou égal à 200 000 € TTC, résultant d'un marché ou d'une convention auprès d'une centrale d'achat ;
- pour signer les actes de gestion relatifs à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat sans limitation de seuil.

Les actes de gestion concernés s'entendent par opposition aux actes à caractère décisoire et comprennent notamment :

- les notes d'opportunités ;
- les lettres d'invitation à soumissionner (ou de « consultation ») ou à participer au dialogue (procédures restreintes) ;
- les lettres de cadrage (dialogue compétitif) ;
- les lettres d'invitation à remettre une offre finale (procédures négociées) ;
- les demandes de compléments, précisions, clarifications, régularisation, adressées par la CNAM aux candidats ou soumissionnaires ;
- les renseignements complémentaires apportés par la CNAM sur le dossier de consultation ;
- les projets de rapport de présentation ;
- les réponses aux demandes des motifs de rejet par les soumissionnaires non retenus ;
- les demandes des certificats et attestations pour la vérification des interdictions de soumissionner aux candidats retenus (procédure restreinte) ou à l'attributaire (procédure ouverte).

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé: Nicolas REVEL, directeur général.

DIRECTION DE L'ORGANISATION ET DE LA PERFORMANCE DE LA PRODUCTION (DOPP)

Mme Bintou BOITÉ

Décision du 7 novembre 2018

La délégation de signature accordée à Mme Bintou BOITÉ par décision du 2 mai 2017 est abrogée.

Délégation de signature est accordée à Mme Bintou BOITÉ, directrice de l'organisation et de la performance de la production, à la direction déléguée aux opérations, pour signer :

- la correspondance courante de la direction de l'organisation et de la performance de la production ;
- les lettres-réseau et enquêtes/questionnaires relevant de la direction de l'organisation et de la performance de la production ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction concernée ;
- la recette et la diffusion des produits informatiques nationaux relatives aux systèmes de production dont la direction déléguée aux opérations est le maître d'ouvrage, ainsi que celles dont la maîtrise d'ouvrage a été confiée au directeur des finances et de la comptabilité de la CNAM.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué aux opérations, du directeur du réseau administratif et de la contractualisation, de la directrice de la relation client et du marketing et de la directrice des ressources humaines des réseaux, délégation de signature est accordée à Mme Bintou BOITÉ pour signer :

- la correspondance courante de la direction déléguée aux opérations ;
- les lettres-réseau et enquêtes/questionnaires émanant de cette direction ;
- la recette et la diffusion des produits informatiques nationaux dont la direction déléguée aux opérations est maître d'ouvrage ;
- les courriers de suspension des délibérations des conseils et des décisions prises par les directeurs des caisses primaires d'assurance maladie et des centres de traitements informatiques ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction concernée ;
- les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement des commissions de contentieux de la sécurité sociale ;
- les ordres de dépenses, titres de recettes, engagements, dégagevements et ordres de reversement, bordereaux et pièces justificatives correspondantes, ainsi que toutes pièces comptables concernant :
 - le Fonds national de gestion ;
 - le Fonds national de prévention des accidents du travail, à l'exception du budget d'intervention ;
 - le Fonds national de l'action sanitaire et sociale pour les comptes autres que SM 65515 et SM 265217 ;
- les notifications de dotations de fonctionnement et les avances en capital accordées aux caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, à la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France, aux caisses générales de sécurité sociale, aux caisses primaires d'assurance maladie, aux échelons régionaux du contrôle médical, aux unions régionales des caisses d'assurance maladie et aux centres de traitements informatiques, dans le cadre des fonds nationaux susvisés.

En matière de budget de gestion et en cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué aux opérations, du directeur du réseau administratif et de la contractualisation, de la directrice de la relation client et du marketing et de la directrice des ressources humaines des réseaux, délégation de signature est accordée à Mme Bintou BOITÉ pour :

- approuver, dans la limite du budget exécutoire du Fonds national de gestion et dans le respect des contrats pluriannuels de gestion conclus entre chaque organisme et la Caisse nationale de l'assurance maladie, les budgets primitifs et rectificatifs des caisses primaires d'assurance maladie, des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, de la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France, des caisses générales de sécurité sociale, des centres de traitements informatiques et des unions régionales des caisses d'assurance maladie, ainsi que toute modification budgétaire adoptée par les conseils de ces organismes ;

- approuver les budgets des organismes communs à plusieurs branches (unions et fédérations) dans la mesure où la Caisse nationale d'assurance maladie contribue majoritairement au financement de l'organisme commun;
- effectuer les virements de crédits à l'intérieur des groupes de dépenses suivants pour lesquels il existe un principe de fongibilité prévu par la convention d'objectifs et de gestion:
 - pour le budget du FNG:
 - les dépenses de personnel;
 - les autres dépenses de fonctionnement;
 - les dépenses d'investissements immobiliers et autres objets;
 - les dépenses d'investissements informatiques.

En matière de budget d'intervention (ASS), et en cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué aux opérations, du directeur du réseau administratif et de la contractualisation, du responsable du département des fonds nationaux, de la directrice de la relation client et du marketing et la directrice des ressources humaines des réseaux, délégation de signature est accordée à Mme Bintou BOITÉ pour:

- approuver, dans la limite du budget exécutoire du Fonds national d'action sanitaire et sociale et dans le respect des contrats pluriannuels de gestion conclus avec la Caisse nationale de l'assurance maladie, les budgets primitifs et rectificatifs des caisses primaires d'assurance maladie, des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, de la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France et des caisses générales de sécurité sociale, ainsi que toute modification budgétaire adoptée par les conseils de ces organismes;
- approuver les budgets primitifs et rectificatifs ainsi que toute modification adoptée par les conseils des organismes gestionnaires des œuvres gérées par les caisses primaires d'assurance maladie, les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, et la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France;
- effectuer les virements de crédits à l'intérieur des groupes de dépenses suivants du budget du FNASS pour lesquels il existe un principe de fongibilité:
 - section de fonctionnement relative à l'action sanitaire et sociale;
- signer les conventions de financement des associations nationales à caractère sanitaire et social relatives aux subventions de fonctionnement, qui ont reçu préalablement le visa favorable du directeur général;
- signer les conventions de financement de projets d'études et de recherches, qui ont reçu préalablement le visa favorable du directeur général sur proposition du conseil scientifique placé près la CNAM.

En matière d'opérations immobilières tertiaires relevant du budget de gestion, et en cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué aux opérations, du directeur du réseau administratif et de la contractualisation, de la directrice de la relation client et du marketing et de la directrice des ressources humaines des réseaux, délégation de signature est accordée à Mme Bintou BOITÉ pour signer:

- la notification aux organismes des décisions de principe portant sur l'opportunité d'une opération immobilière relative à un relogement de siège d'organisme, une acquisition de terrain, une acquisition d'immeuble, une VEFA, un crédit-bail, un échange d'immeuble, une réhabilitation lourde, qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général;
- la notification aux organismes des autorisations de programme des opérations immobilières de construction d'immeuble, d'acquisition de terrain, d'acquisition d'immeuble, de VEFA, de crédit-bail, d'échange, de réhabilitation lourde, qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général;
- la notification aux organismes des autorisations de programme relatives aux travaux de réhabilitation, de rénovation, d'aménagement, de mise en sécurité et en conformité, de réadaptation, de restructuration d'un montant supérieur à 700 000 € TTC, qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général;
- la notification aux organismes des autorisations de programme relatives aux travaux de réhabilitation, de rénovation, d'aménagement, de mise en sécurité et en conformité, de réadaptation, de restructuration d'un montant inférieur ou égal à 700 000 € TTC, après information du directeur général dans le cadre du plan annuel immobilier;
- la notification aux organismes des décisions de vente d'immeuble pour les cessions dont le prix est supérieur à 700 000 € TTC, qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général;

- la notification aux organismes des décisions de vente d'immeuble dont le prix de cession est inférieur ou égal à 700 000 € TTC;
- la notification aux organismes des décisions de prise à bail de locaux lorsque le prix du loyer annuel principal est supérieur à 250 000 € TTC, qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général;
- la notification aux organismes des décisions de prise à bail lorsque le prix du loyer annuel principal est inférieur ou égal à 250 000 € TTC;
- la notification aux organismes des décisions de désignation des maîtres d'œuvre et autres intervenants relatives aux opérations immobilières;
- la notification aux organismes des autorisations de programme complémentaires lorsque la nature et le pourcentage des dépassements sont les suivants:
 - a) Dépassements résultant de la hausse légale des prix, pour la totalité de la dépense;
 - b) Dépassements constatés au résultat de l'appel d'offres entre le montant des offres retenues et celui de l'estimation des travaux, dans la limite de 10 % du montant des travaux précédemment autorisés;
 - c) Dépassements relatifs à l'exécution de fondations spéciales et prestations supplémentaires exigées par des nouvelles réglementations techniques et de sécurité, pour la totalité de la dépense;
 - d) Dépassements relatifs aux imprévus de chantier (VRD-branchements divers, mesures de sécurité, abords, etc.), dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés;
 - e) Modifications de programme, dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés;
 - f) Travaux modificatifs et imprévus concernant les aménagements d'immeubles, dans la limite de 15 % du montant des travaux autorisés;
 - g) Dépassements liés à des contentieux avec les entreprises ou différents intervenants dans la limite de 10 % du marché ou du contrat;
- la notification aux organismes des autorisations de programme complémentaires après visa favorable préalable du directeur général, lorsque les pourcentages des dépassements sont supérieurs à ceux indiqués dans les rubriques *b*, *d*, *e*, *f* et *g* du paragraphe précédent;
- la notification aux organismes des ouvertures de crédit relatives aux opérations immobilières autorisées et dans la limite des autorisations de programme qui leur ont été attribuées.

En matière d'opérations immobilières relevant du budget d'intervention, et en cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué aux opérations, du directeur du réseau administratif et de la contractualisation, de la directrice de la relation client et du marketing et de la directrice des ressources humaines des réseaux, délégation de signature est accordée à Mme Bintou BOITÉ pour signer:

- la notification aux organismes autres que les UGECAM:
 - des décisions de principe portant sur l'opportunité d'une opération mobilière ou immobilière relative à une acquisition de terrain, un relogement de siège, la reconversion ou la délocalisation d'un établissement de soins ou médico-social, une réhabilitation lourde, l'acquisition d'équipements lourds, qui ont reçu préalablement le visa favorable du directeur général;
 - des ouvertures d'autorisations de programme correspondantes, qui ont reçu préalablement le visa favorable du directeur général;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des ouvertures d'autorisations de programme relatives aux travaux de réhabilitation, de rénovation, d'aménagement, de mise en sécurité et en conformité, de réadaptation, de restructuration, d'un montant supérieur à 700 000 € TTC, qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des ouvertures d'autorisations de programme relatives aux travaux de réhabilitation, de rénovation, d'aménagement, de mise en sécurité et en conformité, de réadaptation, de restructuration, d'un montant inférieur ou égal à 700 000 € TTC, après information du directeur général dans le cadre du plan annuel immobilier;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des décisions de vente d'immeuble pour les cessions dont le prix est supérieur à 700 000 € TTC, après visa favorable préalable du directeur général;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des décisions de vente d'immeuble dont le prix de cession est inférieur ou égal à 700 000 € TTC;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des autorisations de programme complémentaires lorsque la nature et le pourcentage des dépassements sont les suivants:

- a) Dépassements résultant de la hausse légale des prix, pour la totalité de la dépense;
 - b) Dépassements constatés au résultat de l'appel d'offres entre le montant des offres retenues et celui de l'estimation des travaux, dans la limite de 10 % du montant des travaux précédemment autorisés;
 - c) Dépassements relatifs à l'exécution de fondations spéciales et prestations supplémentaires exigées par des nouvelles réglementations techniques et de sécurité, pour la totalité de la dépense;
 - d) Dépassements relatifs aux imprévus de chantier (VRD-branchements divers, mesures de sécurité, abords, etc.), dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés;
 - e) Modifications de programme, dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés;
 - f) Travaux modificatifs et imprévus concernant les aménagements d'immeubles, dans la limite de 15 % du montant des travaux autorisés;
 - g) Dépassements liés à des contentieux avec les entreprises ou différents intervenants, dans la limite de 10 % du marché ou du contrat;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des autorisations de programme complémentaires après visa favorable préalable du directeur général, lorsque les pourcentages des dépassements sont supérieurs à ceux indiqués dans les rubriques *b, d, e, f* et *g* du paragraphe précédent.

En matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant la direction de l'organisation et de la performance de la production, délégation de signature est accordée à Mme Bintou BOITÉ :

- pour signer tout acte, décisoire ou de gestion, relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat:
 - lorsque ces derniers sont inférieurs ou égaux à 5 millions d'euros TTC;
- pour signer les actes de gestion relatifs à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat:
 - lorsque ces derniers sont supérieurs à 5 millions d'euros TTC.

Les actes de gestion concernés s'entendent par opposition aux actes à caractère décisoire et comprennent notamment :

- les notes d'opportunités;
- les lettres d'invitation à soumissionner (ou de « consultation ») ou à participer au dialogue (procédures restreintes);
- les lettres de cadrage (dialogue compétitif);
- les lettres d'invitation à remettre une offre finale (procédures négociées);
- les demandes de compléments, précisions, clarifications..., régularisation, adressées par la CNAM aux candidats ou soumissionnaires;
- les renseignements complémentaires apportés par la CNAM sur le dossier de consultation;
- les projets de rapport de présentation;
- les réponses aux demandes des motifs de rejet par les soumissionnaires non retenus;
- les demandes des certificats et attestations pour la vérification des interdictions de soumissionner aux candidats retenus (procédure restreinte) ou à l'attributaire (procédure ouverte).

En matière de commande publique, dans le cadre des opérations intéressant la direction déléguée aux opérations et en cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué aux opérations, délégation de signature est accordée à Mme Bintou BOITÉ pour signer à sa place tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, à l'exception :

- des actes d'engagement des contrats dont le montant est supérieur à 10 millions d'euros TTC ainsi que des actes attachés suivants:
 - actes de sous-traitance remis dès le stade des offres;
 - mises au point;
 - avenants;
- des conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat supérieurs à 10 millions d'euros TTC;
- des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 10 millions d'euros TTC.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé: Nicolas REVEL, directeur général.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES RÉSEAUX (DRHR)

M. Alain CHELLOUL

Décision du 7 novembre 2018

La délégation de signature accordée à M. Alain CHELLOUL par décision du 3 avril 2018 est abrogée.

Délégation de signature est accordée à M. Alain CHELLOUL, directeur des ressources humaines des réseaux, à la direction déléguée aux opérations, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la direction des ressources humaines des réseaux ;
- les lettres-réseau et enquêtes/questionnaires ;
- les courriers relatifs à la délivrance des autorisations provisoires et des agréments des agents chargés du contrôle de l'application des législations visées à l'article L. 114-10 du code de la sécurité sociale ;
- les notifications des décisions du directeur concernant tous actes de gestion (recrutement, avancements, congés sans solde, etc.) concernant les praticiens conseils ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction concernée.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué aux opérations, du directeur du réseau administratif et de la contractualisation et de la directrice de la relation client et du marketing, délégation de signature est accordée à M. Alain CHELLOUL pour signer :

- la correspondance courante de la direction déléguée aux opérations ;
- les lettres-réseau et enquêtes/questionnaires émanant de cette direction ;
- la recette et la diffusion des produits informatiques nationaux dont la direction déléguée aux opérations est maître d'ouvrage ;
- les courriers de suspension des délibérations des conseils et des décisions prises par les directeurs des caisses primaires d'assurance maladie et des centres de traitements informatiques ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction concernée ;
- les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement des commissions de contentieux de la sécurité sociale ;
- les ordres de dépenses, titres de recettes, engagements, dégagements et ordres de reversement, bordereaux et pièces justificatives correspondantes, ainsi que toutes pièces comptables concernant :
 - le Fonds national de gestion ;
 - le Fonds national de prévention des accidents du travail, à l'exception du budget d'intervention ;
 - le Fonds national de l'action sanitaire et sociale pour les comptes autres que SM 65515 et SM 265217 ;
- les notifications de dotations de fonctionnement et les avances en capital accordées aux caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, à la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France, aux caisses générales de sécurité sociale, aux caisses primaires d'assurance maladie, aux échelons régionaux du contrôle médical, aux unions régionales des caisses d'assurance maladie et aux centres de traitements informatiques, dans le cadre des fonds nationaux susvisés.

En matière de budget de gestion, et en cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué aux opérations, du directeur du réseau administratif et de la contractualisation et de la directrice de la relation client et du marketing, délégation de signature est accordée à M. Alain CHELLOUL pour :

- approuver, dans la limite du budget exécutoire du Fonds national de gestion et dans le respect des contrats pluriannuels de gestion conclus entre chaque organisme et la Caisse nationale de l'assurance maladie, les budgets primitifs et rectificatifs des caisses primaires d'assurance maladie, des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, de la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France, des caisses générales de sécurité sociale, des centres de traitements informatiques et des unions régionales des caisses d'assurance maladie, ainsi que toute modification budgétaire adoptée par les conseils de ces organismes ;

- approuver les budgets des organismes communs à plusieurs branches (unions et fédérations) dans la mesure où la Caisse nationale d'assurance maladie contribue majoritairement au financement de l'organisme commun;
- effectuer les virements de crédits à l'intérieur des groupes de dépenses suivants pour lesquels il existe un principe de fongibilité prévu par la convention d'objectifs et de gestion:
 - pour le budget du FNG:
 - les dépenses de personnel;
 - les autres dépenses de fonctionnement;
 - les dépenses d'investissements immobiliers et autres objets;
 - les dépenses d'investissements informatiques.

En matière de budget d'intervention (ASS), et en cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué aux opérations, du directeur du réseau administratif et de la contractualisation, du responsable du département des fonds nationaux et de la directrice de la relation client et du marketing, délégation de signature est accordée à M. Alain CHELLOUL pour:

- approuver, dans la limite du budget exécutoire du Fonds national d'action sanitaire et sociale et dans le respect des contrats pluriannuels de gestion conclus avec la Caisse nationale de l'assurance maladie, les budgets primitifs et rectificatifs des caisses primaires d'assurance maladie, des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, de la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France et des caisses générales de sécurité sociale, ainsi que toute modification budgétaire adoptée par les conseils de ces organismes;
- approuver les budgets primitifs et rectificatifs ainsi que toute modification adoptée par les conseils des organismes gestionnaires des œuvres gérées par les caisses primaires d'assurance maladie, les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, et la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France;
- effectuer les virements de crédits à l'intérieur des groupes de dépenses suivants du budget du FNASS pour lesquels il existe un principe de fongibilité:
 - section de fonctionnement relative à l'action sanitaire et sociale;
- signer les conventions de financement des associations nationales à caractère sanitaire et social relatives aux subventions de fonctionnement, qui ont reçu préalablement le visa favorable du directeur général;
- signer les conventions de financement de projets d'études et de recherches, qui ont reçu préalablement le visa favorable du directeur général sur proposition du conseil scientifique placé près la CNAMTS.

En matière d'opérations immobilières tertiaires relevant du budget de gestion, et en cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué aux opérations, du directeur du réseau administratif et de la contractualisation et de la directrice de la relation client et du marketing, délégation de signature est accordée à M. Alain CHELLOUL pour signer:

- la notification aux organismes des décisions de principe portant sur l'opportunité d'une opération immobilière relative à un relogement de siège d'organisme, une acquisition de terrain, une acquisition d'immeuble, une VEFA, un crédit-bail, un échange d'immeuble, une réhabilitation lourde, qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général;
- la notification aux organismes des autorisations de programme des opérations immobilières de construction d'immeuble, d'acquisition de terrain, d'acquisition d'immeuble, de VEFA, de crédit-bail, d'échange, de réhabilitation lourde, qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général;
- la notification aux organismes des autorisations de programme relatives aux travaux de réhabilitation, de rénovation, d'aménagement, de mise en sécurité et en conformité, de réadaptation, de restructuration d'un montant supérieur à 700 000 € TTC, qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général;
- la notification aux organismes des autorisations de programme relatives aux travaux de réhabilitation, de rénovation, d'aménagement, de mise en sécurité et en conformité, de réadaptation, de restructuration d'un montant inférieur ou égal à 700 000 € TTC, après information du directeur général dans le cadre du plan annuel immobilier;
- la notification aux organismes des décisions de vente d'immeuble pour les cessions dont le prix est supérieur à 700 000 € TTC, qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général;
- la notification aux organismes des décisions de vente d'immeuble dont le prix de cession est inférieur ou égal à 700 000 € TTC;

- la notification aux organismes des décisions de prise à bail de locaux lorsque le prix du loyer annuel principal est supérieur à 250 000 € TTC, qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général;
- la notification aux organismes des décisions de prise à bail lorsque le prix du loyer annuel principal est inférieur ou égal à 250 000 € TTC;
- la notification aux organismes des décisions de désignation des maîtres d'œuvre et autres intervenants relatives aux opérations immobilières;
- la notification aux organismes des autorisations de programme complémentaires lorsque la nature et le pourcentage des dépassements sont les suivants:
 - a) Dépassements résultant de la hausse légale des prix, pour la totalité de la dépense;
 - b) Dépassements constatés au résultat de l'appel d'offres entre le montant des offres retenues et celui de l'estimation des travaux, dans la limite de 10 % du montant des travaux précédemment autorisés;
 - c) Dépassements relatifs à l'exécution de fondations spéciales et prestations supplémentaires exigées par des nouvelles réglementations techniques et de sécurité, pour la totalité de la dépense;
 - d) Dépassements relatifs aux imprévus de chantier (VRD-branchements divers, mesures de sécurité, abords, etc.), dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés;
 - e) Modifications de programme, dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés;
 - f) Travaux modificatifs et imprévus concernant les aménagements d'immeubles, dans la limite de 15 % du montant des travaux autorisés;
 - g) Dépassements liés à des contentieux avec les entreprises ou différents intervenants, dans la limite de 10 % du marché ou du contrat;
- la notification aux organismes des autorisations de programme complémentaires après visa favorable préalable du directeur général, lorsque les pourcentages des dépassements sont supérieurs à ceux indiqués dans les rubriques *b*, *d*, *e*, *f* et *g* du paragraphe précédent;
- la notification aux organismes des ouvertures de crédit relatives aux opérations immobilières autorisées et dans la limite des autorisations de programme qui leur ont été attribuées.

En matière d'opérations immobilières relevant du budget d'intervention, et en cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué aux opérations, du directeur du réseau administratif et de la contractualisation et de la directrice de la relation client et du marketing, délégation de signature est accordée à M. Alain CHELLOUL pour signer :

- la notification aux organismes autres que les UGECAM :
 - des décisions de principe portant sur l'opportunité d'une opération mobilière ou immobilière relative à une acquisition de terrain, un relogement de siège, la reconversion ou la délocalisation d'un établissement de soins ou médico-social, une réhabilitation lourde, l'acquisition d'équipements lourds, qui ont reçu préalablement le visa favorable du directeur général;
 - des ouvertures d'autorisations de programme correspondantes, qui ont reçu préalablement le visa favorable du directeur général;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des ouvertures d'autorisations de programme relatives aux travaux de réhabilitation, de rénovation, d'aménagement, de mise en sécurité et en conformité, de réadaptation, de restructuration, d'un montant supérieur à 700 000 € TTC, qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des ouvertures d'autorisations de programme relatives aux travaux de réhabilitation, de rénovation, d'aménagement, de mise en sécurité et en conformité, de réadaptation, de restructuration, d'un montant inférieur ou égal à 700 000 € TTC, après information du directeur général dans le cadre du plan annuel immobilier;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des décisions de vente d'immeuble pour les cessions dont le prix est supérieur à 700 000 € TTC, après visa favorable préalable du directeur général;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des décisions de vente d'immeuble dont le prix de cession est inférieur ou égal à 700 000 € TTC;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des autorisations de programme complémentaires lorsque la nature et le pourcentage des dépassements sont les suivants :
 - a) Dépassements résultant de la hausse légale des prix, pour la totalité de la dépense;

- b) Dépassements constatés au résultat de l'appel d'offres entre le montant des offres retenues et celui de l'estimation des travaux, dans la limite de 10 % du montant des travaux précédemment autorisés;
 - c) Dépassements relatifs à l'exécution de fondations spéciales et prestations supplémentaires exigées par des nouvelles réglementations techniques et de sécurité, pour la totalité de la dépense;
 - d) Dépassements relatifs aux imprévus de chantier (VRD-branchements divers, mesures de sécurité, abords, etc.), dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés;
 - e) Modifications de programme, dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés;
 - f) Travaux modificatifs et imprévus concernant les aménagements d'immeubles, dans la limite de 15 % du montant des travaux autorisés;
 - g) Dépassements liés à des contentieux avec les entreprises ou différents intervenants, dans la limite de 10 % du marché ou du contrat;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des autorisations de programme complémentaires après visa favorable préalable du directeur général, lorsque les pourcentages des dépassements sont supérieurs à ceux indiqués dans les rubriques *b, d, e, f* et *g* du paragraphe précédent.

En matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant la direction des ressources humaines des réseaux, délégation de signature est accordée à M. Alain CHELLOUL :

- pour signer tout acte, décisoire ou de gestion, relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat:
 - lorsque ces derniers sont inférieurs ou égaux à 5 millions d'euros TTC;
- pour signer les actes de gestion relatifs à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat:
 - lorsque ces derniers sont supérieurs à 5 millions d'euros TTC.

Les actes de gestion concernés s'entendent par opposition aux actes à caractère décisoire et comprennent notamment :

- les notes d'opportunités;
- les lettres d'invitation à soumissionner (ou de « consultation ») ou à participer au dialogue (procédures restreintes);
- les lettres de cadrage (dialogue compétitif);
- les lettres d'invitation à remettre une offre finale (procédures négociées);
- les demandes de compléments, précisions, clarifications..., régularisation, adressées par la CNAM aux candidats ou soumissionnaires;
- les renseignements complémentaires apportés par la CNAM sur le dossier de consultation;
- les projets de rapport de présentation;
- les réponses aux demandes des motifs de rejet par les soumissionnaires non retenus;
- les demandes des certificats et attestations pour la vérification des interdictions de soumissionner aux candidats retenus (procédure restreinte) ou à l'attributaire (procédure ouverte).

En matière de commande publique, dans le cadre des opérations intéressant la direction déléguée aux opérations et en cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué aux opérations, délégation de signature est accordée à M. Alain CHELLOUL pour signer à sa place tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, à l'exception :

- des actes d'engagement des contrats dont le montant est supérieur à 10 millions d'euros TTC ainsi que des actes attachés suivants:
 - actes de sous-traitance remis dès le stade des offres;
 - mises au point;
 - avenants;
- des conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat supérieurs à 10 millions d'euros TTC;
- des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 10 millions d'euros TTC.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé: Nicolas REVEL, directeur général.

DIRECTION DE LA RELATION CLIENT ET DU MARKETING (DRCM)

Mme Sandrine LORNE

Décision du 7 novembre 2018

Délégation de signature est accordée à Mme Sandrine LORNE, directrice de la relation client et du marketing, à la direction déléguée aux opérations, pour signer:

- la correspondance courante émanant de la direction de la relation client et du marketing;
- les lettres-réseau et enquêtes/questionnaires relevant de la direction de la relation client et du marketing;
- les courriers de suspension des délibérations des conseils et des décisions prises par les directeurs des caisses primaires d'assurance maladie, des centres de traitements informatiques;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction;
- les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement des commissions de contentieux de la sécurité sociale;
- les ordres de dépenses, titres de recettes, engagements, dégagements et ordres de reversement, bordereaux et pièces justificatives correspondantes, ainsi que toutes pièces comptables concernant:
 - le Fonds national de gestion;
 - le Fonds national de prévention des accidents du travail, à l'exception du budget d'intervention;
 - le Fonds national de l'action sanitaire et sociale pour les comptes autres que SM 65515 et SM 265217;
- les notifications de dotations de fonctionnement et les avances en capital accordées aux caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, à la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France, aux caisses générales de sécurité sociale, aux caisses primaires d'assurance maladie, aux échelons régionaux du contrôle médical, aux unions régionales des caisses d'assurance maladie, unions pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie et aux centres de traitements informatiques, dans le cadre des fonds nationaux susvisés.

En matière de budget de gestion, délégation est accordée à Mme Sandrine LORNE pour:

- approuver, dans la limite du budget exécutoire du Fonds national de gestion et dans le respect des contrats pluriannuels de gestion conclus entre chaque organisme et la Caisse nationale de l'assurance maladie, les budgets primitifs et rectificatifs des caisses primaires d'assurance maladie, des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, de la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France, des caisses générales de sécurité sociale, des centres de traitements informatiques et des unions régionales des caisses d'assurance maladie, ainsi que toute modification budgétaire adoptée par les conseils de ces organismes;
- approuver les budgets des organismes communs à plusieurs branches (unions et fédérations) dans la mesure où la Caisse nationale d'assurance maladie contribue majoritairement au financement de l'organisme commun;
- effectuer les virements de crédits à l'intérieur des groupes de dépenses suivants pour lesquels il existe un principe de fongibilité prévu par la convention d'objectifs et de gestion:
 - pour le budget du FNG:
 - les dépenses de personnel;
 - les autres dépenses de fonctionnement;
 - les dépenses d'investissements immobiliers et autres objets;
 - les dépenses d'investissements informatiques.

En matière de budget d'intervention (ASS), délégation est accordée à Mme Sandrine LORNE pour:

- approuver, dans la limite du budget exécutoire du Fonds national d'action sanitaire et sociale et dans le respect des contrats pluriannuels de gestion conclus avec la Caisse nationale de l'assurance maladie, les budgets primitifs et rectificatifs des caisses primaires d'assurance maladie, des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, de la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France et des caisses générales de sécurité sociale, ainsi que toute modification budgétaire adoptée par les conseils de ces organismes;

- approuver les budgets primitifs et rectificatifs ainsi que toute modification adoptée par les conseils des organismes gestionnaires des œuvres gérées par les caisses primaires d'assurance maladie, les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, et de la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France;
- effectuer les virements de crédits à l'intérieur des groupes de dépenses suivants du budget du FNASS pour lesquels il existe un principe de fongibilité:
 - section de fonctionnement relative à l'action sanitaire et sociale;
 - section de fonctionnement relative aux actions conventionnelles;
- signer les conventions de financement des associations nationales à caractère sanitaire et social relatives aux subventions de fonctionnement, qui ont reçu préalablement le visa favorable du directeur général;
- signer les conventions de financement de projets d'études et de recherches, qui ont reçu préalablement le visa favorable du directeur général sur proposition du conseil scientifique placé près la CNAM.

En matière d'opérations immobilières tertiaires relevant du budget de gestion, délégation est accordée à Mme Sandrine LORNE pour signer :

- la notification aux organismes des décisions de principe portant sur l'opportunité d'une opération immobilière relative à un relogement de siège d'organisme, une acquisition de terrain, une acquisition d'immeuble, une VEFA, un crédit-bail, un échange d'immeuble, une réhabilitation lourde, qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général;
- la notification aux organismes des autorisations de programme des opérations immobilières de construction d'immeuble, d'acquisition de terrain, d'acquisition d'immeuble, de VEFA, de crédit-bail, d'échange, de réhabilitation lourde, qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général;
- la notification aux organismes des autorisations de programme relatives aux travaux de réhabilitation, de rénovation, d'aménagement, de mise en sécurité et en conformité, de réadaptation, de restructuration d'un montant supérieur à 700 000 € TTC, qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général;
- la notification aux organismes des autorisations de programme relatives aux travaux de réhabilitation, de rénovation, d'aménagement, de mise en sécurité et en conformité, de réadaptation, de restructuration d'un montant inférieur ou égal à 700 000 € TTC, après information du directeur général dans le cadre du plan annuel immobilier;
- la notification aux organismes des décisions de vente d'immeuble pour les cessions dont le prix est supérieur à 700 000 € TTC, qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général;
- la notification aux organismes des décisions de vente d'immeuble dont le prix de cession est inférieur ou égal à 700 000 € TTC;
- la notification aux organismes des décisions de prise à bail de locaux lorsque le prix du loyer annuel principal est supérieur à 250 000 € TTC, qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général;
- la notification aux organismes des décisions de prise à bail lorsque le prix du loyer annuel principal est inférieur ou égal à 250 000 € TTC;
- la notification aux organismes des décisions de désignation des maîtres d'œuvre et autres intervenants relatives aux opérations immobilières;
- la notification aux organismes des autorisations de programme complémentaires lorsque la nature et le pourcentage des dépassements sont les suivants:
 - a) Dépassements résultant de la hausse légale des prix, pour la totalité de la dépense;
 - b) Dépassements constatés au résultat de l'appel d'offres entre le montant des offres retenues et celui de l'estimation des travaux, dans la limite de 10 % du montant des travaux précédemment autorisés;
 - c) Dépassements relatifs à l'exécution de fondations spéciales et prestations supplémentaires exigées par des nouvelles réglementations techniques et de sécurité, pour la totalité de la dépense;
 - d) Dépassements relatifs aux imprévus de chantier (VRD-branchements divers, mesures de sécurité, abords, etc.), dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés;
 - e) Modifications de programme, dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés;
 - f) Travaux modificatifs et imprévus concernant les aménagements d'immeubles, dans la limite de 15 % du montant des travaux autorisés;

- g) Dépassements liés à des contentieux avec les entreprises ou différents intervenants, dans la limite de 10% du marché ou du contrat;
- la notification aux organismes des autorisations de programme complémentaires après visa favorable préalable du directeur général, lorsque les pourcentages des dépassements sont supérieurs à ceux indiqués dans les rubriques *b, d, e, f* et *g* du paragraphe précédent;
- la notification aux organismes des ouvertures de crédit relatives aux opérations immobilières autorisées et dans la limite des autorisations de programme qui leur ont été attribuées.

En matière d'opérations immobilières relevant du budget d'intervention, délégation est accordée à Mme Sandrine LORNE pour signer :

- la notification aux organismes autres que les UGECAM :
 - des décisions de principe portant sur l'opportunité d'une opération mobilière ou immobilière relative à une acquisition de terrain, un relogement de siège, la reconversion ou la délocalisation d'un établissement de soins ou médico-social, une réhabilitation lourde, l'acquisition d'équipements lourds, qui ont reçu préalablement le visa favorable du directeur général;
 - des ouvertures d'autorisations de programme correspondantes, qui ont reçu préalablement le visa favorable du directeur général;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des ouvertures d'autorisations de programme relatives aux travaux de réhabilitation, de rénovation, d'aménagement, de mise en sécurité et en conformité, de réadaptation, de restructuration, d'un montant supérieur à 700 000 € TTC, qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des ouvertures d'autorisations de programme relatives aux travaux de réhabilitation, de rénovation, d'aménagement, de mise en sécurité et en conformité, de réadaptation, de restructuration, d'un montant inférieur ou égal à 700 000 € TTC, après information du directeur général dans le cadre du plan annuel immobilier;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des décisions de vente d'immeuble pour les cessions dont le prix est supérieur à 700 000 € TTC, après visa favorable préalable du directeur général;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des décisions de vente d'immeuble dont le prix de cession est inférieur ou égal à 700 000 € TTC;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des autorisations de programme complémentaires lorsque la nature et le pourcentage des dépassements sont les suivants :
 - a) Dépassements résultant de la hausse légale des prix, pour la totalité de la dépense;
 - b) Dépassements constatés au résultat de l'appel d'offres entre le montant des offres retenues et celui de l'estimation des travaux, dans la limite de 10% du montant des travaux précédemment autorisés;
 - c) Dépassements relatifs à l'exécution de fondations spéciales et prestations supplémentaires exigées par des nouvelles réglementations techniques et de sécurité, pour la totalité de la dépense;
 - d) Dépassements relatifs aux imprévus de chantier (VRD-branchements divers, mesures de sécurité, abords, etc.), dans la limite de 5% du montant des travaux autorisés;
 - e) Modifications de programme, dans la limite de 5% du montant des travaux autorisés;
 - f) Travaux modificatifs et imprévus concernant les aménagements d'immeubles, dans la limite de 15% du montant des travaux autorisés;
 - g) Dépassements liés à des contentieux avec les entreprises ou différents intervenants, dans la limite de 10% du marché ou du contrat;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des autorisations de programme complémentaires après visa favorable préalable du directeur général, lorsque les pourcentages des dépassements sont supérieurs à ceux indiqués dans les rubriques *b, d, e, f* et *g* du paragraphe précédent.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué aux opérations, délégation de signature est accordée à Mme Sandrine LORNE, directrice de la relation client et du marketing, DDO, pour signer :

- la correspondance courante de la direction déléguée aux opérations;
- la recette et la diffusion des produits informatiques nationaux dont la direction déléguée aux opérations est maître d'ouvrage.

En matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant la direction de la relation client et du marketing, délégation de signature est accordée à Mme Sandrine LORNE :

- pour signer tout acte, décisoire ou de gestion, relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat:
 - lorsque ces derniers sont inférieurs ou égaux à 5 millions d'euros TTC;
- pour signer les actes de gestion relatifs à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat:
 - lorsque ces derniers sont supérieurs à 5 millions d'euros TTC.

Les actes de gestion concernés s'entendent par opposition aux actes à caractère décisoire et comprennent notamment :

- les notes d'opportunités;
- les lettres d'invitation à soumissionner (ou de « consultation ») ou à participer au dialogue (procédures restreintes);
- les lettres de cadrage (dialogue compétitif);
- les lettres d'invitation à remettre une offre finale (procédures négociées);
- les demandes de compléments, précisions, clarifications..., régularisation, adressées par la CNAM aux candidats ou soumissionnaires;
- les renseignements complémentaires apportés par la CNAM sur le dossier de consultation;
- les projets de rapport de présentation;
- les réponses aux demandes des motifs de rejet par les soumissionnaires non retenus;
- les demandes des certificats et attestations pour la vérification des interdictions de soumissionner aux candidats retenus (procédure restreinte) ou à l'attributaire (procédure ouverte).

En matière de commande publique, dans le cadre des opérations intéressant la direction déléguée aux opérations et en cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué aux opérations, délégation de signature est accordée à Mme Sandrine LORNE pour signer à sa place tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, à l'exception :

- des actes d'engagement des contrats dont le montant est supérieur à 10 millions d'euros TTC ainsi que des actes attachés suivants:
 - actes de sous-traitance remis dès le stade des offres;
 - mises au point;
 - avenants;
- des conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat supérieurs à 10 millions d'euros TTC;
- des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 10 millions d'euros TTC.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé: Nicolas REVEL, directeur général.

DIRECTION DE L'AUDIT, DU CONTRÔLE CONTENTIEUX
ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES (DACCRF)

Mme Catherine BISMUTH

Décision du 7 novembre 2018

La délégation de signature accordée à Mme Catherine BISMUTH par décision du 13 juin 2016 est abrogée.

Délégation de signature est accordée à Mme Catherine BISMUTH, médecin-conseil national adjoint, directrice de l'audit, du contrôle contentieux et de la répression des fraudes, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la direction de l'audit, du contrôle contentieux et de la répression des fraudes;
- les lettres-réseau, les circulaires et les enquêtes/questionnaires émanant de la DACCRF;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction concernée;

- les réponses ou échanges effectués par la CNAMTS aux agents de l'État ou des autres organismes de protection sociale portant sur tous renseignements ou documents utiles à l'accomplissement des missions de recherche et de constatation des fraudes en matière sociale.

Délégation est donnée à Mme Catherine BISMUTH, médecin-conseil national adjoint, directrice de l'audit, du contrôle contentieux et de la répression des fraudes de la CNAMTS, pour signer, au nom du directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, toutes décisions concernant la procédure de l'avis conforme du directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie pour le prononcé par les organismes locaux d'assurance maladie des pénalités financières prévues à l'article L. 114-17-1 et les mises sous accord préalable prévues à l'article L. 162-1-15 du code de la sécurité sociale.

En matière de commande publique, et dans le cadre des opérations intéressant sa direction, délégation de signature est accordée à Mme Catherine BISMUTH, pour signer tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, à l'exception :

- des actes d'engagement des contrats dont le montant est supérieur à 10 millions d'euros TTC ainsi que des actes attachés suivants :
 - actes de sous-traitance remis dès le stade des offres ;
 - mises au point ;
 - avenants ;
- des conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat supérieurs à 10 millions d'euros TTC ;
- des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 10 millions d'euros TTC.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Signé: Nicolas REVEL, directeur général.

M. François GRANDET

Décision du 7 novembre 2018

La délégation de signature accordée à M. François GRANDET par décision du 13 juin 2016 est abrogée.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de l'audit, du contrôle contentieux et de la répression des fraudes, délégation de signature est accordée à M. François GRANDET, son adjoint, pour signer :

- la correspondance courante émanant de l'audit, du contrôle contentieux et de la répression des fraudes ;
- les circulaires, les lettres-réseau, et les enquêtes/questionnaires émanant de la DACCRF ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction concernée.

En matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant la direction de l'audit, du contrôle contentieux et de la répression des fraudes, délégation de signature est accordée à M. François GRANDET :

- pour signer tout acte, décisoire ou de gestion, relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat :
 - lorsque ces derniers sont inférieurs ou égaux à 5 millions d'euros TTC ;
- pour signer les actes de gestion relatifs à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat :
 - lorsque ces derniers sont supérieurs à 5 millions d'euros TTC.

Les actes de gestion concernés s'entendent par opposition aux actes à caractère décisoire et comprennent notamment :

- les notes d'opportunités ;
- les lettres d'invitation à soumissionner (ou de « consultation ») ou à participer au dialogue (procédures restreintes) ;
- les lettres de cadrage (dialogue compétitif) ;
- les lettres d'invitation à remettre une offre finale (procédures négociées) ;

- les demandes de compléments, précisions, clarifications..., régularisation, adressées par la CNAM aux candidats ou soumissionnaires;
- les renseignements complémentaires apportés par la CNAM sur le dossier de consultation;
- les projets de rapport de présentation;
- les réponses aux demandes des motifs de rejet par les soumissionnaires non retenus;
- les demandes des certificats et attestations pour la vérification des interdictions de soumissionner aux candidats retenus (procédure restreinte) ou à l'attributaire (procédure ouverte).

En matière de commande publique, dans le cadre des opérations intéressant la direction de l'audit, du contrôle contentieux et de la répression des fraudes et en cas d'absence ou d'indisponibilité de la directrice, délégation de signature est accordée à M. François GRANDET pour signer à sa place tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, à l'exception :

- des actes d'engagement des contrats dont le montant est supérieur à 10 millions d'euros TTC ainsi que des actes attachés suivants:
 - actes de sous-traitance remis dès le stade des offres;
 - mises au point;
 - avenants;
- des conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat supérieurs à 10 millions d'euros TTC;
- des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 10 millions d'euros TTC.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé: Nicolas REVEL, directeur général.

DÉPARTEMENT EFFICIENCE (DEF)

M. Nicolas VOIRIN

Décision du 7 novembre 2018

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de l'audit, du contrôle contentieux et de la répression des fraudes et du directeur adjoint de l'audit, du contrôle contentieux et de la répression des fraudes, délégation de signature est accordée à M. Nicolas VOIRIN, responsable du département efficacité, lutte contre les fraudes, DACCRF, pour signer :

- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par le département efficacité, lutte contre les fraudes.

En matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant son département, délégation de signature est accordée à M. Nicolas VOIRIN :

- pour signer les bons de commande d'un montant unitaire inférieur ou égal à 200 000 € TTC, résultant d'un marché ou d'une convention auprès d'une centrale d'achat;
- pour signer les actes de gestion relatifs à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat sans limitation de seuil.

Les actes de gestion concernés s'entendent par opposition aux actes à caractère décisif et comprennent notamment :

- les notes d'opportunités;
- les lettres d'invitation à soumissionner (ou de « consultation ») ou à participer au dialogue (procédures restreintes);
- les lettres de cadrage (dialogue compétitif);
- les lettres d'invitation à remettre une offre finale (procédures négociées);
- les demandes de compléments, précisions, clarifications, régularisation, adressées par la CNAM aux candidats ou soumissionnaires;
- les renseignements complémentaires apportés par la CNAM sur le dossier de consultation;
- les projets de rapport de présentation;
- les réponses aux demandes des motifs de rejet par les soumissionnaires non retenus;
- les demandes des certificats et attestations pour la vérification des interdictions de soumissionner aux candidats retenus (procédure restreinte) ou à l'attributaire (procédure ouverte).

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.
Signé: Nicolas REVEL, directeur général.

DÉPARTEMENT DE L'AUDIT GÉNÉRAL (DAG)

M. Jean-Michel VALLET

Décision du 7 novembre 2018

La délégation de signature accordée à M. Jean-Michel VALLET par décision du 13 juin 2016 est abrogée.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de l'audit, du contrôle contentieux et de la répression des fraudes et du directeur adjoint de l'audit, du contrôle contentieux et de la répression des fraudes, délégation de signature est accordée à M. Jean-Michel VALLET, responsable du département de l'audit général, DACCRF, pour signer :

- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par le département de l'audit général.

En matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant son département, délégation de signature est accordée à M. Jean-Michel VALLET :

- pour signer les bons de commande d'un montant unitaire inférieur ou égal à 200 000 € TTC, résultant d'un marché ou d'une convention auprès d'une centrale d'achat ;
- pour signer les actes de gestion relatifs à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat sans limitation de seuil.

Les actes de gestion concernés s'entendent par opposition aux actes à caractère décisoire et comprennent notamment :

- les notes d'opportunités ;
- les lettres d'invitation à soumissionner (ou de « consultation ») ou à participer au dialogue (procédures restreintes) ;
- les lettres de cadrage (dialogue compétitif) ;
- les lettres d'invitation à remettre une offre finale (procédures négociées) ;
- les demandes de compléments, précisions, clarifications, régularisation, adressées par la CNAM aux candidats ou soumissionnaires ;
- les renseignements complémentaires apportés par la CNAM sur le dossier de consultation ;
- les projets de rapport de présentation ;
- les réponses aux demandes des motifs de rejet par les soumissionnaires non retenus ;
- les demandes des certificats et attestations pour la vérification des interdictions de soumissionner aux candidats retenus (procédure restreinte) ou à l'attributaire (procédure ouverte).

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé: Nicolas REVEL, directeur général.

DIRECTION DÉLÉGUÉE À LA GESTION ET À L'ORGANISATION DES SOINS (DDGOS)

Mme Annelore COURY

Décision du 7 novembre 2018

La délégation de signature accordée à Mme Annelore COURY par décision du 29 septembre 2017 est abrogée.

Délégation de signature est accordée à Mme Annelore COURY, directrice déléguée à la gestion et à l'organisation des soins, pour signer :

- la correspondance courante de sa direction ;
- les circulaires techniques, lettres-réseau et enquêtes/questionnaires émanant de la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins, à l'exception des lettres qui, par nature, doivent être signées par le directeur général ;

- les états de frais et pièces justificatives correspondant aux déplacements des membres des instances pour lesquels des accords d'indemnisation existent;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction déléguée;
- les ordres de dépenses, titres de recettes, ordres de reversement, engagements, dégagements et pièces justificatives correspondantes, ainsi que toute pièce comptable concernant:
 - le Fonds national de l'assurance maladie;
 - le Fonds national des accidents du travail et des maladies professionnelles;
 - le Fonds national de prévention d'éducation et d'information sanitaires;
 - le Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés;
 - le Fonds des actions conventionnelles;
 - le Fonds d'intervention régional;
 - le Fonds national de lutte contre le tabac;
 - le Fonds national pour la démocratie sanitaire;
 - le Fonds pour le financement de l'innovation pharmaceutique;
 - le Fonds pour l'innovation du système de santé;
- les états exécutoires pris pour la récupération de créances relevant:
 - du Fonds des actions conventionnelles;
 - du Fonds d'intervention régional;
 - du Fonds pour l'innovation du système de santé;
 - du Fonds national de lutte contre le tabac;
 - du Fonds national pour la démocratie sanitaire;
 - du Fonds pour le financement de l'innovation pharmaceutique;
- les ordres de dépenses et pièces justificatives correspondant aux actions conventionnelles financées sur le Fonds national de l'action sanitaire et sociale, à l'exception des dotations allouées aux CPAM et CGSS au titre de l'indemnisation de la formation médicale continue des biologistes, sages-femmes et professions paramédicales;
- les opérations de trésorerie de la gestion assurance maladie et les opérations de trésorerie de la gestion accidents du travail et maladies professionnelles concernant notamment:
 - les dotations hospitalières;
 - les conventions internationales;
 - et toute autre opération relevant de ses attributions;
- les attributions et notifications des dotations aux CPAM, CARSAT, CRAM d'Île-de-France et CGSS, accordées dans le cadre des fonds nationaux et domaines précités;
- les contrats et conventions de partenariat et de financement relevant du FNPEIS;
- les actes liés à la gestion administrative et financière de l'organisme gestionnaire conventionnel;
- les délibérations des instances paritaires nationales prévues par les conventions en vigueur;
- la recette et la diffusion des produits informatiques nationaux dont la direction déléguée est maître d'ouvrage.

En matière de commande publique, et dans le cadre des opérations intéressant sa direction déléguée, délégation de signature est accordée à Mme Annelore COURY pour signer tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, à l'exception :

- des actes d'engagement des contrats dont le montant est supérieur à 10 millions d'euros TTC ainsi que des actes attachés suivants:
 - actes de sous-traitance remis dès le stade des offres;
 - mises au point;
 - avenants;
- des conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat supérieurs à 10 millions d'euros TTC;
- des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 10 millions d'euros TTC.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé: Nicolas REVEL, directeur général.

CABINET DE LA DIRECTION DÉLÉGUÉE À LA GESTION
ET À L'ORGANISATION DES SOINS (CABDDGOS)

M. Romain BÉGUÉ

Délégation de signature est accordée à M. Romain BÉGUÉ, responsable de la mission CABDDGOS, à la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la mission CABDDGOS, à l'exclusion :
 - des circulaires, lettres-réseau, enquêtes/questionnaires ;
 - des lettres qui, par nature, doivent être signées par le directeur général ou par la directrice déléguée à la gestion et à l'organisation des soins ;
- les états de frais et pièces justificatives correspondant aux déplacements des membres des instances pour lesquels des accords d'indemnisation existent ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la mission concernée ;
- les ordres de dépenses, titres de recettes, ordres de reversement, engagements, dégagements et pièces justificatives correspondantes, ainsi que toute pièce comptable concernant :
 - le Fonds pour l'innovation du système de santé ;
- les états exécutoires pris pour la récupération de créances relevant :
 - du Fonds pour l'innovation du système de santé.

En matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins, délégation de signature est accordée à M. Romain BÉGUÉ :

- pour signer les bons de commande d'un montant unitaire inférieur ou égal à 200 000 € TTC, résultant d'un marché ou d'une convention auprès d'une centrale d'achat ;
- pour signer les actes de gestion relatifs à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat sans limitation de seuil.

Les actes de gestion concernés s'entendent par opposition aux actes à caractère décisive et comprennent notamment :

- les notes d'opportunités ;
- les lettres d'invitation à soumissionner (ou de « consultation ») ou à participer au dialogue (procédures restreintes) ;
- les lettres de cadrage (dialogue compétitif) ;
- les lettres d'invitation à remettre une offre finale (procédures négociées) ;
- les demandes de compléments, précisions, clarifications, régularisation, adressées par la CNAM aux candidats ou soumissionnaires ;
- les renseignements complémentaires apportés par la CNAM sur le dossier de consultation ;
- les projets de rapport de présentation ;
- les réponses aux demandes des motifs de rejet par les soumissionnaires non retenus ;
- les demandes des certificats et attestations pour la vérification des interdictions de soumissionner aux candidats retenus (procédure restreinte) ou à l'attributaire (procédure ouverte).

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Nicolas REVEL, directeur général.

DIRECTION DES ASSURÉS (DAS)

M. François-Xavier BROUCK

La délégation de signature accordée à M. François-Xavier BROUCK par décision du 29 septembre 2017 est abrogée.

Délégation de signature est accordée à M. François-Xavier BROUCK, directeur des assurés, à la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la direction des assurés, à l'exclusion :
 - des circulaires, lettres-réseau, enquêtes/questionnaires ;

- des lettres qui, par nature, doivent être signées par le directeur général ou par la directrice déléguée à la gestion et à l'organisation des soins;
- les états de frais et pièces justificatives correspondant aux déplacements des membres des instances pour lesquels des accords d'indemnisation existent;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction des assurés;
- les ordres de dépenses, titres de recettes, ordres de reversement, engagements, dégage­ments et pièces justificatives correspondantes, ainsi que toute pièce comptable concernant:
 - le Fonds national de prévention d'éducation et d'information sanitaires;
 - le Fonds d'intervention régional;
 - le Fonds pour l'innovation du système de santé;
 - le Fonds national pour la démocratie sanitaire;
 - le Fonds national de lutte contre le tabac;
- les états exécutoires pris pour la récupération de créances relevant:
 - du Fonds d'intervention régional;
 - du Fonds pour l'innovation du système de santé;
 - du Fonds national pour la démocratie sanitaire;
 - du Fonds national de lutte contre le tabac;
- les attributions et notifications des dotations aux CPAM, CARSAT, CRAM d'Île-de-France, et CGSS, accordées dans le cadre:
 - du Fonds national de prévention d'éducation et d'information sanitaires;
 - du Fonds d'intervention régional;
 - du Fonds national pour la démocratie sanitaire;
 - du Fonds national de lutte contre le tabac.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice déléguée à la gestion et à l'organisation des soins, délégation est donnée à M. François-Xavier BROUCK, directeur des assurés, à la DDGOS, pour signer :

- la correspondance courante de la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins;
- les circulaires techniques, lettres-réseau et enquêtes/questionnaires, émanant de la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins, à l'exception des lettres qui, par nature, doivent être signées par le directeur général;
- les états de frais et pièces justificatives correspondant aux déplacements des membres des instances pour lesquels des accords d'indemnisation existent;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction déléguée;
- les ordres de dépenses, titres de recettes, ordres de reversement, engagements, dégage­ments et pièces justificatives correspondantes, ainsi que toute pièce comptable concernant:
 - le Fonds national de l'assurance maladie;
 - le Fonds national des accidents du travail et des maladies professionnelles;
 - le Fonds national de prévention d'éducation et d'information sanitaires;
 - le Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés;
 - le Fonds des actions conventionnelles;
 - le Fonds d'intervention régional;
 - le Fonds national de lutte contre le tabac;
 - le Fonds national pour la démocratie sanitaire;
 - le Fonds pour le financement de l'innovation pharmaceutique;
 - le Fonds pour l'innovation du système de santé;
- les états exécutoires pris pour la récupération de créances relevant:
 - du Fonds des actions conventionnelles;
 - du Fonds d'intervention régional;
 - du Fonds pour l'innovation du système de santé;
 - du Fonds national de lutte contre le tabac;
 - du Fonds national pour la démocratie sanitaire;
 - du Fonds pour le financement de l'innovation pharmaceutique;

- les ordres de dépenses et pièces justificatives correspondant aux actions conventionnelles financées sur le Fonds national de l'action sanitaire et sociale, à l'exception des dotations allouées aux CPAM et CGSS au titre de l'indemnisation de la formation médicale continue des biologistes, sages-femmes et professions paramédicales;
- les opérations de trésorerie de la gestion assurance maladie et les opérations de trésorerie de la gestion accidents du travail et maladies professionnelles concernant notamment:
 - les dotations hospitalières;
 - les conventions internationales;
 - et toute autre opération relevant de ses attributions;
- les attributions et notifications des dotations aux CPAM, CARSAT, CRAM d'Île-de-France et CGSS, accordées dans le cadre des fonds nationaux et domaines précités;
- les contrats et conventions de partenariat et de financement relevant du FNPEIS;
- les actes liés à la gestion administrative et financière de l'organisme gestionnaire conventionnel;
- les délibérations des instances paritaires nationales prévues par les conventions en vigueur;
- la recette et la diffusion des produits informatiques nationaux dont la direction déléguée est maître d'ouvrage.

En matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant la direction des assurés, à la DDGOS, délégation de signature est accordée à M. François-Xavier BROUCK :

- pour signer tout acte, décisoire ou de gestion, relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat:
 - lorsque ces derniers sont inférieurs ou égaux à 5 millions d'euros TTC;
- pour signer les actes de gestion relatifs à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat:
 - lorsque ces derniers sont supérieurs à 5 millions d'euros TTC.

Les actes de gestion concernés s'entendent par opposition aux actes à caractère décisoire et comprennent notamment :

- les notes d'opportunités;
- les lettres d'invitation à soumissionner (ou de « consultation ») ou à participer au dialogue (procédures restreintes);
- les lettres de cadrage (dialogue compétitif);
- les lettres d'invitation à remettre une offre finale (procédures négociées);
- les demandes de compléments, précisions, clarifications..., régularisation, adressées par la CNAM aux candidats ou soumissionnaires;
- les renseignements complémentaires apportés par la CNAM sur le dossier de consultation;
- les projets de rapport de présentation;
- les réponses aux demandes des motifs de rejet par les soumissionnaires non retenus;
- les demandes des certificats et attestations pour la vérification des interdictions de soumissionner aux candidats retenus (procédure restreinte) ou à l'attributaire (procédure ouverte).

En matière de commande publique, dans le cadre des opérations intéressant la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins et en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de la DDGOS, délégation de signature est accordée à M. François-Xavier BROUCK pour signer à sa place tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, à l'exception :

- des actes d'engagement des contrats dont le montant est supérieur à 10 millions d'euros TTC ainsi que des actes attachés suivants:
 - actes de sous-traitance remis dès le stade des offres;
 - mises au point;
 - avenants;
- des conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat supérieurs à 10 millions d'euros TTC;
- des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 10 millions d'euros TTC.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé: Nicolas REVEL, directeur général.

DÉPARTEMENT DE L'ACCOMPAGNEMENT EN SANTÉ DES ASSURÉS (DASA)

M. Emmanuel GOMEZ

La délégation de signature accordée à M. Emmanuel GOMEZ par décision du 7 décembre 2015 est abrogée.

Délégation de signature est accordée à M. Emmanuel GOMEZ, responsable du département de l'accompagnement en santé des assurés, à la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins, pour signer :

- la correspondance courante du département de l'accompagnement en santé des assurés, à l'exclusion des lettres qui, par nature, doivent être signées par le directeur général, la directrice déléguée à la gestion et à l'organisation des soins ou par le directeur des assurés ;
- les états de frais et pièces justificatives correspondant aux déplacements des membres des instances pour lesquels des accords d'indemnisation existent ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par le département concerné.

En matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant le département de l'accompagnement en santé des assurés, à la DDGOS, délégation de signature est accordée à M. Emmanuel GOMEZ :

- pour signer les bons de commande d'un montant unitaire inférieur ou égal à 200 000 € TTC, résultant d'un marché ou d'une convention auprès d'une centrale d'achat ;
- pour signer les actes de gestion relatifs à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat sans limitation de seuil.

Les actes de gestion concernés s'entendent par opposition aux actes à caractère décisoire et comprennent notamment :

- les notes d'opportunités ;
- les lettres d'invitation à soumissionner (ou de « consultation ») ou à participer au dialogue (procédures restreintes) ;
- les lettres de cadrage (dialogue compétitif) ;
- les lettres d'invitation à remettre une offre finale (procédures négociées) ;
- les demandes de compléments, précisions, clarifications, régularisation, adressées par la CNAM aux candidats ou soumissionnaires ;
- les renseignements complémentaires apportés par la CNAM sur le dossier de consultation ;
- les projets de rapport de présentation ;
- les réponses aux demandes des motifs de rejet par les soumissionnaires non retenus ;
- les demandes des certificats et attestations pour la vérification des interdictions de soumissionner aux candidats retenus (procédure restreinte) ou à l'attributaire (procédure ouverte).

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Nicolas REVEL, directeur général.

M. Vincent FAULIOT

La délégation de signature accordée à M. Vincent FAULIOT par décision du 1^{er} août 2017 est abrogée.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable du département de l'accompagnement en santé des assurés, à la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins, délégation de signature est accordée à M. Vincent FAULIOT, adjoint au responsable du département de l'accompagnement en santé des assurés, pour signer :

- la correspondance courante émanant du département de l'accompagnement en santé des assurés, à l'exclusion :
 - des circulaires, lettres-réseau, enquêtes/questionnaires ;
 - des lettres qui, par nature, doivent être signées par le directeur général, la directrice déléguée à la gestion et à l'organisation des soins et par le directeur des assurés ;
- les états de frais et pièces justificatives correspondant aux déplacements des membres des instances pour lesquels des accords d'indemnisation existent ;

- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par le département concerné;

En matière de commande publique, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du département de l'accompagnement en santé des assurés et dans le cadre des opérations intéressant le DASA, à la DDGOS, délégation de signature est accordée à M. Vincent FAULIOT:

- pour signer les bons de commande d'un montant unitaire inférieur ou égal à 200 000 € TTC, résultant d'un marché ou d'une convention auprès d'une centrale d'achat;
- pour signer les actes de gestion relatifs à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat sans limitation de seuil.

Les actes de gestion concernés s'entendent par opposition aux actes à caractère décisive et comprennent notamment:

- les notes d'opportunités;
- les lettres d'invitation à soumissionner (ou de « consultation ») ou à participer au dialogue (procédures restreintes);
- les lettres de cadrage (dialogue compétitif);
- les lettres d'invitation à remettre une offre finale (procédures négociées);
- les demandes de compléments, précisions, clarifications, régularisation, adressées par la CNAM aux candidats ou soumissionnaires;
- les renseignements complémentaires apportés par la CNAM sur le dossier de consultation;
- les projets de rapport de présentation;
- les réponses aux demandes des motifs de rejet par les soumissionnaires non retenus;
- les demandes des certificats et attestations pour la vérification des interdictions de soumissionner aux candidats retenus (procédure restreinte) ou à l'attributaire (procédure ouverte).

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé: Nicolas REVEL, directeur général.

DÉPARTEMENT DE LA PRÉVENTION ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ (DPPS)

M. Saïd OUMEDDOUR

La délégation de signature accordée à M. Saïd OUMEDDOUR par décision du 29 septembre 2017 est abrogée.

Délégation de signature est accordée à M. Saïd OUMEDDOUR, responsable du département de la prévention et promotion de la santé, à la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins, pour signer:

- la correspondance courante émanant du département de la prévention et promotion de la santé, à l'exclusion:
 - des circulaires, lettres-réseau, enquêtes/questionnaires;
 - des lettres qui, par nature, doivent être signées par le directeur général, la directrice déléguée à la gestion et à l'organisation des soins ou par le directeur des assurés;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par le département concerné;
- les ordres de dépenses, titres de recettes, ordres de reversement, engagements, dégagevements et pièces justificatives correspondantes, ainsi que toute pièce comptable concernant:
 - le Fonds national de prévention d'éducation et d'information sanitaires, allant jusqu'à 5 millions d'euros;
 - le Fonds d'intervention régional, allant jusqu'à 5 millions d'euros;
 - le Fonds national de lutte contre le tabac allant jusqu'à 5 millions d'euros;
 - les attributions et notifications des dotations aux CPAM, CARSAT, CRAM d'Île-de-France et CGSS, accordées dans le cadre du Fonds national de prévention d'éducation et d'information sanitaires.

En matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant le département de la prévention et promotion de la santé, à la DDGOS, délégation de signature est accordée à M. Saïd OUMEDDOUR:

- pour signer les bons de commande d'un montant unitaire inférieur ou égal à 200 000 € TTC, résultant d'un marché ou d'une convention auprès d'une centrale d'achat;
- pour signer les actes de gestion relatifs à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat sans limitation de seuil.

Les actes de gestion concernés s'entendent par opposition aux actes à caractère décisive et comprennent notamment :

- les notes d'opportunités;
- les lettres d'invitation à soumissionner (ou de « consultation ») ou à participer au dialogue (procédures restreintes);
- les lettres de cadrage (dialogue compétitif);
- les lettres d'invitation à remettre une offre finale (procédures négociées);
- les demandes de compléments, précisions, clarifications, régularisation, adressées par la CNAM aux candidats ou soumissionnaires;
- les renseignements complémentaires apportés par la CNAM sur le dossier de consultation;
- les projets de rapport de présentation;
- les réponses aux demandes des motifs de rejet par les soumissionnaires non retenus;
- les demandes des certificats et attestations pour la vérification des interdictions de soumissionner aux candidats retenus (procédure restreinte) ou à l'attributaire (procédure ouverte).

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé: Nicolas REVEL, directeur général.

Mme Isabelle VINCENT

La délégation de signature accordée à Mme Isabelle VINCENT par décision du 29 septembre 2017 est abrogée.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable du département de la prévention et promotion de la santé, à la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins, délégation de signature est accordée à Mme Isabelle VINCENT, adjointe au responsable du département de la prévention et promotion de la santé, pour signer :

- la correspondance courante émanant du département de la prévention et promotion de la santé, à l'exclusion :
 - des circulaires, lettres-réseau, enquêtes/questionnaires;
 - des lettres qui, par nature, doivent être signées par le directeur général, la directrice déléguée à la gestion et à l'organisation des soins ou par le directeur des assurés;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par le département concerné;
- les ordres de dépenses, titres de recettes, ordres de reversement, engagements, déagements et pièces justificatives correspondantes, ainsi que toute pièce comptable concernant :
 - le Fonds national de prévention d'éducation et d'information sanitaires, allant jusqu'à 5 millions d'euros;
 - le Fonds d'intervention régional, allant jusqu'à 5 millions d'euros;
 - le Fonds national de lutte contre le tabac allant jusqu'à 5 millions d'euros;
 - les attributions et notifications des dotations aux CPAM, CARSAT, CRAM d'Île-de-France et CGSS, accordées dans le cadre du Fonds national de prévention d'éducation et d'information sanitaires.

En matière de commande publique, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du département de la prévention et promotion de la santé et dans le cadre des opérations intéressant le DPPS, à la DDGOS, délégation de signature est accordée à Mme Isabelle VINCENT :

- pour signer les bons de commande d'un montant unitaire inférieur ou égal à 200 000 € TTC, résultant d'un marché ou d'une convention auprès d'une centrale d'achat;

- pour signer les actes de gestion relatifs à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat sans limitation de seuil.

Les actes de gestion concernés s'entendent par opposition aux actes à caractère décisive et comprennent notamment :

- les notes d'opportunités ;
- les lettres d'invitation à soumissionner (ou de « consultation ») ou à participer au dialogue (procédures restreintes) ;
- les lettres de cadrage (dialogue compétitif) ;
- les lettres d'invitation à remettre une offre finale (procédures négociées) ;
- les demandes de compléments, précisions, clarifications, régularisation, adressées par la CNAM aux candidats ou soumissionnaires ;
- les renseignements complémentaires apportés par la CNAM sur le dossier de consultation ;
- les projets de rapport de présentation ;
- les réponses aux demandes des motifs de rejet par les soumissionnaires non retenus ;
- les demandes des certificats et attestations pour la vérification des interdictions de soumissionner aux candidats retenus (procédure restreinte) ou à l'attributaire (procédure ouverte).

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Nicolas REVEL, directeur général.

DÉPARTEMENT DE LA COORDINATION ET DE L'EFFICIENCE DES SOINS (DCES)

M. Eric HAUSHALTER

La délégation de signature accordée à M. Eric HAUSHALTER par décision du 29 septembre 2017 est abrogée.

Délégation de signature est accordée à M. Eric HAUSHALTER, responsable du département de la coordination et de l'efficacité des soins, à la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins, pour signer :

- la correspondance courante émanant du département de la coordination et de l'efficacité des soins, à l'exclusion :
 - des circulaires, lettres-réseau, enquêtes/questionnaires ;
 - des lettres qui, par nature, doivent être signées par le directeur général, la directrice déléguée à la gestion et à l'organisation des soins ou par le directeur des assurés ;
- les états de frais et pièces justificatives correspondant aux déplacements des membres des instances pour lesquels des accords d'indemnisation existent ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par le département concerné ;
- les ordres de dépenses, titres de recettes, ordres de reversement, engagements, dégage-ments et pièces justificatives correspondantes, ainsi que toute pièce comptable, allant jusqu'à 5 millions d'euros, concernant :
 - le Fonds d'intervention régional ;
 - le Fonds pour l'innovation du système de santé ;
 - le Fonds national pour la démocratie sanitaire ;
- les états exécutoires pris pour la récupération de créances, allant jusqu'à 5 millions d'euros, relevant :
 - du Fonds d'intervention régional ;
 - du Fonds national pour la démocratie sanitaire ;
 - du Fonds pour l'innovation du système de santé.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Nicolas REVEL, directeur général.

Mme Najat ENNCEIRI-LEFEBVRE

La délégation de signature accordée à Mme Najat ENNCEIRI-LEFEBVRE par décision du 29 septembre 2017 est abrogée.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable du département de la coordination et de l'efficience des soins, à la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins, délégation de signature est accordée à Mme Najat ENNCEIRI-LEFEBVRE, adjointe au responsable du département de la coordination et de l'efficience des soins, pour signer :

- la correspondance courante émanant du département de la coordination et de l'efficience des soins, à l'exclusion :
 - des circulaires, lettres-réseau, enquêtes/questionnaires ;
 - des lettres qui, par nature, doivent être signées par le directeur général, par la directrice déléguée à la gestion et à l'organisation des soins et par le directeur des assurés ;
- les états de frais et pièces justificatives correspondant aux déplacements des membres des instances pour lesquels des accords d'indemnisation existent ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par le département concerné ;
- les ordres de dépenses, titres de recettes, ordres de reversement, engagements, dégagements et pièces justificatives correspondantes, ainsi que toute pièce comptable, allant jusqu'à 5 millions d'euros, concernant :
 - le Fonds d'intervention régional ;
 - le Fonds national pour la démocratie sanitaire ;
 - le Fonds pour l'innovation du système de santé ;
- les états exécutoires pris pour la récupération de créances, allant jusqu'à 5 millions d'euros, relevant :
 - du Fonds d'intervention régional ;
 - du Fonds national pour la démocratie sanitaire ;
 - du Fonds pour l'innovation du système de santé.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Nicolas REVEL, directeur général.

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS (DOS)

Mme Delphine CHAMPETIER DE RIBES

Délégation de signature est accordée à Mme Delphine CHAMPETIER DE RIBES, directrice de l'offre de soins, à la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la direction de l'offre de soins, à l'exclusion :
 - des circulaires, lettres-réseau, enquêtes/questionnaires ;
 - des lettres qui, par nature, doivent être signées par le directeur général ou par la directrice déléguée à la gestion et à l'organisation des soins ;
- les états de frais et pièces justificatives correspondant aux déplacements des membres des instances pour lesquels des accords d'indemnisation existent ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction de l'offre de soins ;
- les ordres de dépenses, titres de recettes, ordres de reversement, engagements, dégagements et pièces justificatives correspondantes, ainsi que toute pièce comptable concernant :
 - le Fonds national des accidents du travail et des maladies professionnelles pour ce qui concerne les dotations hospitalières ;
 - le Fonds national de l'assurance maladie ;
 - le Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés ;
 - le Fonds des actions conventionnelles ;
 - le Fonds d'intervention régional ;
 - le Fonds national pour l'innovation pharmaceutique ;
 - le Fonds pour l'innovation du système de santé ;

- les ordres de dépenses et pièces justificatives correspondant aux actions conventionnelles financées sur le Fonds national de l'action sanitaire et sociale, à l'exception des dotations allouées aux CPAM et CGSS au titre de l'indemnisation de la formation médicale continue des biologistes, sages-femmes et professions paramédicales;
- les opérations de trésorerie de la gestion assurance maladie et les opérations de trésorerie de la gestion accidents du travail et maladies professionnelles pour les dotations hospitalières, et toute autre opération relevant de ses attributions;
- les attributions et notifications des dotations aux CPAM, CARSAT, CRAM d'Île-de-France et CGSS, accordées dans le cadre des fonds nationaux et domaines précités;
- les états exécutoires pris pour la récupération de créances relevant:
 - du Fonds des actions conventionnelles;
 - du Fonds d'intervention régional;
 - du Fonds national pour l'innovation pharmaceutique;
 - du Fonds pour l'innovation du système de santé;
- les actes liés à la gestion administrative et financière de l'organisme gestionnaire conventionnel;
- les délibérations des instances paritaires nationales prévues par les conventions en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice déléguée à la gestion et à l'organisation des soins, délégation est donnée à Mme Delphine CHAMPETIER DE RIBES, directrice de l'offre de soins, à la DDGOS, pour signer :

- la correspondance courante de la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins;
- les circulaires techniques, lettres-réseau et enquêtes/questionnaires, émanant de la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins, à l'exception des lettres qui, par nature, doivent être signées par le directeur général;
- les états de frais et pièces justificatives correspondant aux déplacements des membres des instances pour lesquels des accords d'indemnisation existent;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction déléguée;
- les ordres de dépenses, titres de recettes, ordres de reversement, engagements, dégagements et pièces justificatives correspondantes, ainsi que toute pièce comptable concernant:
 - le Fonds national de l'assurance maladie;
 - le Fonds national des accidents du travail et des maladies professionnelles;
 - le Fonds national de prévention d'éducation et d'information sanitaires;
 - le Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés;
 - le Fonds des actions conventionnelles;
 - le Fonds d'intervention régional;
 - le Fonds national de lutte contre le tabac;
 - le Fonds national pour la démocratie sanitaire;
 - le Fonds pour le financement de l'innovation pharmaceutique;
 - le Fonds pour l'innovation du système de santé;
- les états exécutoires pris pour la récupération de créances relevant:
 - du Fonds des actions conventionnelles;
 - du Fonds d'intervention régional;
 - du Fonds pour l'innovation du système de santé;
 - du Fonds national de lutte contre le tabac;
 - du Fonds national pour la démocratie sanitaire;
 - du Fonds pour le financement de l'innovation pharmaceutique;
- les ordres de dépenses et pièces justificatives correspondant aux actions conventionnelles financées sur le Fonds national de l'action sanitaire et sociale, à l'exception des dotations allouées aux CPAM et CGSS au titre de l'indemnisation de la formation médicale continue des biologistes, sages-femmes et professions paramédicales;
- les opérations de trésorerie de la gestion assurance maladie et les opérations de trésorerie de la gestion accidents du travail et maladies professionnelles concernant notamment:
 - les dotations hospitalières;
 - les conventions internationales;
 - et toute autre opération relevant de ses attributions;
- les attributions et notifications des dotations aux CPAM, CARSAT, CRAM d'Île-de-France et CGSS, accordées dans le cadre des fonds nationaux et domaines précités;

- les contrats et conventions de partenariat et de financement relevant du FNPEIS ;
- les actes liés à la gestion administrative et financière de l'organisme gestionnaire conventionnel ;
- les délibérations des instances paritaires nationales prévues par les conventions en vigueur ;
- la recette et la diffusion des produits informatiques nationaux dont la direction déléguée est maître d'ouvrage.

En matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant la direction de l'offre de soins, à la DDGOS, délégation de signature est accordée à Mme Delphine CHAMPETIER DE RIBES :

- pour signer tout acte, décisoire ou de gestion, relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat :
 - lorsque ces derniers sont inférieurs ou égaux à 5 millions d'euros TTC ;
- pour signer les actes de gestion relatifs à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat :
 - lorsque ces derniers sont supérieurs à 5 millions d'euros TTC ;

Les actes de gestion concernés s'entendent par opposition aux actes à caractère décisoire et comprennent notamment :

- les notes d'opportunités ;
- les lettres d'invitation à soumissionner (ou de « consultation ») ou à participer au dialogue (procédures restreintes) ;
- les lettres de cadrage (dialogue compétitif) ;
- les lettres d'invitation à remettre une offre finale (procédures négociées) ;
- les demandes de compléments, précisions, clarifications..., régularisation, adressées par la CNAM aux candidats ou soumissionnaires ;
- les renseignements complémentaires apportés par la CNAM sur le dossier de consultation ;
- les projets de rapport de présentation ;
- les réponses aux demandes des motifs de rejet par les soumissionnaires non retenus ;
- les demandes des certificats et attestations pour la vérification des interdictions de soumissionner aux candidats retenus (procédure restreinte) ou à l'attributaire (procédure ouverte).

En matière de commande publique, dans le cadre des opérations intéressant la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins et en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de la DDGOS, délégation de signature est accordée à Mme Delphine CHAMPETIER DE RIBES pour signer à sa place tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, à l'exception :

- des actes d'engagement des contrats dont le montant est supérieur à 10 millions d'euros TTC ainsi que des actes attachés suivants :
 - actes de sous-traitance remis dès le stade des offres ;
 - mises au point ;
 - avenants ;
- des conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat supérieurs à 10 millions d'euros TTC ;
- des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 10 millions d'euros TTC.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Nicolas REVEL, directeur général.

DÉPARTEMENT DES PROFESSIONS DE SANTÉ (DPROF)

M. Franck de RABAUDY

Délégation de signature est accordée à M. Franck de RABAUDY, responsable du département des professions de santé, à la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins, pour signer :

- la correspondance courante émanant du département des professions de santé, à l'exclusion :
 - des circulaires, lettres-réseau, enquêtes/questionnaires ;
 - des lettres qui, par nature, doivent être signées par le directeur général et par la directrice déléguée à la gestion et à l'organisation des soins ;

- les états de frais et pièces justificatives correspondant aux déplacements des membres des instances pour lesquels des accords d'indemnisation existent;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par le département concerné;
- les ordres de dépenses, titres de recettes, ordres de reversement, engagements, dégagements et pièces justificatives correspondantes, ainsi que toute pièce comptable concernant le Fonds des actions conventionnelles, allant jusqu'à 5 millions d'euros, à l'exception des dotations allouées aux CPAM et CGSS au titre de l'indemnisation de la formation médicale continue des biologistes, sages-femmes et professions libérales;
- les ordres de dépenses, allant jusqu'à 5 millions d'euros, et les pièces justificatives correspondantes, relatifs au développement professionnel continu financés sur le Fonds national de l'assurance maladie;
- les états exécutoires pris pour la récupération de créances relevant du Fonds des actions conventionnelles, allant jusqu'à 5 millions d'euros;
- les attributions et notifications des dotations aux CPAM, CARSAT, CRAM d'Île-de-France et CGSS, accordées dans le cadre du Fonds des actions conventionnelles;
- les délibérations des instances paritaires nationales prévues par les conventions en vigueur.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé: Nicolas REVEL, directeur général.

Mme Paule KUJAS

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable du département des produits de santé, à la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins, délégation de signature est accordée à Mme Paule KUJAS, son adjointe, pour signer:

- la correspondance courante émanant du département des produits de santé, à l'exclusion:
 - des circulaires, lettres-réseau, enquêtes/questionnaires;
 - des lettres qui, par nature, doivent être signées par le directeur général, la directrice déléguée à la gestion et à l'organisation des soins et le directeur de l'offre de soins;
- les états de frais et pièces justificatives correspondant aux déplacements des membres des instances pour lesquels des accords d'indemnisation existent;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par le département concerné;
- les ordres de dépenses, titres de recettes, ordres de reversement, engagements, dégagements et pièces justificatives correspondantes et toute pièce comptable concernant le Fonds national de l'assurance maladie pour l'ANTADIR ainsi que toute autre opération relevant de ses attributions, allant jusqu'à 5 millions d'euros;
- les opérations de trésorerie de la gestion assurance maladie pour l'ANTADIR et toute autre opération relevant de ses attributions, allant jusqu'à 5 millions d'euros.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé: Nicolas REVEL, directeur général.

MISSION DOSSIER MÉDICAL PARTAGÉ (MDMP)

M. Yvon MERLIÈRE

La délégation de signature accordée à M. Yvon MERLIÈRE par décision du 1^{er} février 2016 est abrogée.

Délégation de signature est accordée à M. Yvon MERLIÈRE, responsable de la mission dossier médical partagé, à la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins, pour signer:

- la correspondance courante émanant de la mission, à l'exclusion:
 - des circulaires, lettres-réseau, enquêtes/questionnaires;
 - des lettres qui, par nature, doivent être signées par le directeur général ou par la directrice déléguée à la gestion et à l'organisation des soins;

- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la mission dossier médical partagé.

En matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant la mission dossier médical partagé, à la DDGOS, délégation de signature est accordée à M. Yvon MERLIÈRE :

- pour signer les bons de commande d'un montant unitaire inférieur ou égal à 200 000 € TTC, résultant d'un marché ou d'une convention auprès d'une centrale d'achat;
- pour signer les actes de gestion relatifs à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat sans limitation de seuil.

Les actes de gestion concernés s'entendent par opposition aux actes à caractère décisoire et comprennent notamment :

- les notes d'opportunités;
- les lettres d'invitation à soumissionner (ou de « consultation ») ou à participer au dialogue (procédures restreintes);
- les lettres de cadrage (dialogue compétitif);
- les lettres d'invitation à remettre une offre finale (procédures négociées);
- les demandes de compléments, précisions, clarifications, régularisation, adressées par la CNAM aux candidats ou soumissionnaires;
- les renseignements complémentaires apportés par la CNAM sur le dossier de consultation;
- les projets de rapport de présentation;
- les réponses aux demandes des motifs de rejet par les soumissionnaires non retenus;
- les demandes des certificats et attestations pour la vérification des interdictions de soumissionner aux candidats retenus (procédure restreinte) ou à l'attributaire (procédure ouverte).

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé: Nicolas REVEL, directeur général.

Mme Emmanuelle PETIT

La délégation de signature accordée à Mme Emmanuelle PETIT par décision du 1^{er} février 2016 est abrogée.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de la mission dossier médical partagé, à la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins, délégation de signature est accordée à Mme Emmanuelle PETIT, adjointe au responsable de la mission dossier médical partagé, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la mission, à l'exclusion :
 - des circulaires, lettres-réseau, enquêtes/questionnaires;
 - des lettres qui, par nature, doivent être signées par le directeur général ou par la directrice déléguée à la gestion et à l'organisation des soins;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la mission dossier médical partagé.

En matière de commande publique, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable de la mission dossier médical partagé et dans le cadre des opérations intéressant la mission DMP, à la DDGOS, délégation de signature est accordée à Mme Emmanuelle PETIT :

- pour signer les bons de commande d'un montant unitaire inférieur ou égal à 200 000 € TTC, résultant d'un marché ou d'une convention auprès d'une centrale d'achat.
- pour signer les actes de gestion relatifs à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat sans limitation de seuil.

Les actes de gestion concernés s'entendent par opposition aux actes à caractère décisoire et comprennent notamment :

- les notes d'opportunités;
- les lettres d'invitation à soumissionner (ou de « consultation ») ou à participer au dialogue (procédures restreintes);
- les lettres de cadrage (dialogue compétitif);
- les lettres d'invitation à remettre une offre finale (procédures négociées);

- les demandes de compléments, précisions, clarifications, régularisation, adressées par la CNAM aux candidats ou soumissionnaires;
- les renseignements complémentaires apportés par la CNAM sur le dossier de consultation;
- les projets de rapport de présentation;
- les réponses aux demandes des motifs de rejet par les soumissionnaires non retenus;
- les demandes des certificats et attestations pour la vérification des interdictions de soumissionner aux candidats retenus (procédure restreinte) ou à l'attributaire (procédure ouverte).

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé: Nicolas REVEL, directeur général.

SERVICE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE INFORMATIQUE (SMOI)

M. Denis RICHARD

La délégation de signature accordée à M. Denis RICHARD par décision du 29 septembre 2018 est abrogée.

Délégation de signature est accordée à M. Denis RICHARD, directeur du service de la maîtrise d'ouvrage informatique, à la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins, pour signer:

- la correspondance courante émanant du service de la maîtrise d'ouvrage informatique, à l'exclusion:
 - des circulaires, lettres-réseau, enquêtes/questionnaires;
 - des lettres qui, par nature, doivent être signées par le directeur général ou par la directrice déléguée à la gestion et à l'organisation des soins;
- la recette et la diffusion des produits informatiques nationaux dont le service de la maîtrise d'ouvrage informatique est maître d'ouvrage pour le compte de la direction déléguée de la gestion et à l'organisation des soins;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par le service de la maîtrise d'ouvrage informatique.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice déléguée à la gestion et à l'organisation des soins, délégation est donnée à M. Denis RICHARD, directeur du service de la maîtrise d'ouvrage informatique, à la DDGOS, pour signer:

- la correspondance courante de la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins;
- les circulaires techniques, lettres-réseau et enquêtes/questionnaires émanant de la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins, à l'exception des lettres qui, par nature, doivent être signées par le directeur général;
- les états de frais et pièces justificatives correspondant aux déplacements des membres des instances pour lesquels des accords d'indemnisation existent;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction déléguée;
- les ordres de dépenses, titres de recettes, ordres de reversement, engagements, dégagevements et pièces justificatives correspondantes, ainsi que toute pièce comptable concernant:
 - le Fonds national de l'assurance maladie;
 - le Fonds national des accidents du travail et des maladies professionnelles;
 - le Fonds national de prévention d'éducation et d'information sanitaires;
 - le Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés;
 - le Fonds des actions conventionnelles;
 - le Fonds d'intervention régional;
 - le Fonds national de lutte contre le tabac;
 - le Fonds national pour la démocratie sanitaire;
 - le Fonds pour le financement de l'innovation pharmaceutique;
 - le Fonds pour l'innovation du système de santé;
- les états exécutoires pris pour la récupération de créances relevant:
 - du Fonds des actions conventionnelles;
 - du Fonds d'intervention régional;
 - du Fonds pour l'innovation du système de santé;

- du Fonds national de lutte contre le tabac;
- du Fonds national pour la démocratie sanitaire;
- du Fonds pour le financement de l'innovation pharmaceutique;
- les ordres de dépenses et pièces justificatives correspondant aux actions conventionnelles financées sur le Fonds national de l'action sanitaire et sociale, à l'exception des dotations allouées aux CPAM et CGSS au titre de l'indemnisation de la formation médicale continue des biologistes, sages-femmes et professions paramédicales;
- les opérations de trésorerie de la gestion assurance maladie et les opérations de trésorerie de la gestion accidents du travail et maladies professionnelles concernant notamment:
 - les dotations hospitalières;
 - les conventions internationales;
 - et toute autre opération relevant de ses attributions;
- les attributions et notifications des dotations aux CPAM, CARSAT, CRAM d'Île-de-France et CGSS, accordées dans le cadre des fonds nationaux et domaines précités;
- les contrats et conventions de partenariat et de financement relevant du FNPEIS;
- les actes liés à la gestion administrative et financière de l'organisme gestionnaire conventionnel;
- les délibérations des instances paritaires nationales prévues par les conventions en vigueur;
- la recette et la diffusion des produits informatiques nationaux dont la direction déléguée est maître d'ouvrage.

En matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant le service de la maîtrise d'ouvrage informatique, à la DDGOS, délégation de signature est accordée à M. Denis RICHARD :

- pour signer tout acte, décisoire ou de gestion, relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat:
 - lorsque ces derniers sont inférieurs ou égaux à 5 millions d'euros TTC;
- pour signer les actes de gestion relatifs à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat:
 - lorsque ces derniers sont supérieurs à 5 millions d'euros TTC.

Les actes de gestion concernés s'entendent par opposition aux actes à caractère décisoire et comprennent notamment :

- les notes d'opportunités;
- les lettres d'invitation à soumissionner (ou de « consultation ») ou à participer au dialogue (procédures restreintes);
- les lettres de cadrage (dialogue compétitif);
- les lettres d'invitation à remettre une offre finale (procédures négociées);
- les demandes de compléments, précisions, clarifications..., régularisation, adressées par la CNAM aux candidats ou soumissionnaires;
- les renseignements complémentaires apportés par la CNAM sur le dossier de consultation;
- les projets de rapport de présentation;
- les réponses aux demandes des motifs de rejet par les soumissionnaires non retenus;
- les demandes des certificats et attestations pour la vérification des interdictions de soumissionner aux candidats retenus (procédure restreinte) ou à l'attributaire (procédure ouverte).

En matière de commande publique, dans le cadre des opérations intéressant la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins et en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de la DDGOS, délégation de signature est accordée à M. Denis RICHARD pour signer à sa place tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, à l'exception :

- des actes d'engagement des contrats dont le montant est supérieur à 10 millions d'euros TTC ainsi que des actes attachés suivants:
 - actes de sous-traitance remis dès le stade des offres;
 - mises au point;
 - avenants;
- des conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat supérieurs à 10 millions d'euros TTC;
- des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 10 millions d'euros TTC.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé: Nicolas REVEL, directeur général.

PROGRAMME CALIPSO - TÉLÉSERVICES AUX PROFESSIONNELS DE SANTÉ (CALIPSO)

Mme Annika DINIS

La délégation de signature accordée à Mme Annika DINIS par décision du 1^{er} janvier 2016 est abrogée.

Délégation de signature est accordée à Mme Annika DINIS, directrice du programme Calipso-Téléservices professionnels de santé, à la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins, pour signer:

- la correspondance courante émanant de la direction du programme, à l'exclusion:
 - des circulaires, lettres-réseau, enquêtes/questionnaires;
 - des lettres qui, par nature, doivent être signées par le directeur général ou par la directrice déléguée à la gestion et à l'organisation des soins;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction du programme.

En matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant le programme Calipso-Téléservices professionnels de santé, à la DDGOS, délégation de signature est accordée à Mme Annika DINIS:

- pour signer les bons de commande d'un montant unitaire inférieur ou égal à 200 000 € TTC, résultant d'un marché ou d'une convention auprès d'une centrale d'achat;
- pour signer les actes de gestion relatifs à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat sans limitation de seuil.

Les actes de gestion concernés s'entendent par opposition aux actes à caractère décisoire et comprennent notamment:

- les notes d'opportunités;
- les lettres d'invitation à soumissionner (ou de « consultation ») ou à participer au dialogue (procédures restreintes);
- les lettres de cadrage (dialogue compétitif);
- les lettres d'invitation à remettre une offre finale (procédures négociées);
- les demandes de compléments, précisions, clarifications, régularisation, adressées par la CNAM aux candidats ou soumissionnaires;
- les renseignements complémentaires apportés par la CNAM sur le dossier de consultation;
- les projets de rapport de présentation;
- les réponses aux demandes des motifs de rejet par les soumissionnaires non retenus;
- les demandes des certificats et attestations pour la vérification des interdictions de soumissionner aux candidats retenus (procédure restreinte) ou à l'attributaire (procédure ouverte).

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé: Nicolas REVEL, directeur général.

DÉPARTEMENT DE L'ÉVALUATION ET DU MARKETING (DEM)

Mme Christine NEU

La délégation de signature accordée à Mme Christine NEU par décision du 17 novembre 2014 est abrogée.

Délégation de signature est accordée à Mme Christine NEU, responsable du département de l'évaluation et du marketing, à la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins, pour signer:

- la correspondance courante émanant du département concerné, à l'exclusion:
 - des circulaires, lettres-réseau, enquêtes/questionnaires;
 - des lettres qui, par nature, doivent être signées par le directeur général ou par la directrice déléguée à la gestion et à l'organisation des soins;

- les états de frais et pièces justificatives correspondant aux déplacements des membres des instances pour lesquels des accords d'indemnisation existent;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par le département concerné;

En matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant le département de l'évaluation et du marketing, à la DDGOS, délégation de signature est accordée à Mme Christine NEU :

- pour signer les bons de commande d'un montant unitaire inférieur ou égal à 200 000 € TTC, résultant d'un marché ou d'une convention auprès d'une centrale d'achat;
- pour signer les actes de gestion relatifs à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat sans limitation de seuil.

Les actes de gestion concernés s'entendent par opposition aux actes à caractère décisoire et comprennent notamment :

- les notes d'opportunités;
- les lettres d'invitation à soumissionner (ou de « consultation ») ou à participer au dialogue (procédures restreintes);
- les lettres de cadrage (dialogue compétitif);
- les lettres d'invitation à remettre une offre finale (procédures négociées);
- les demandes de compléments, précisions, clarifications, régularisation, adressées par la CNAM aux candidats ou soumissionnaires;
- les renseignements complémentaires apportés par la CNAM sur le dossier de consultation;
- les projets de rapport de présentation;
- les réponses aux demandes des motifs de rejet par les soumissionnaires non retenus;
- les demandes des certificats et attestations pour la vérification des interdictions de soumissionner aux candidats retenus (procédure restreinte) ou à l'attributaire (procédure ouverte).

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé: Nicolas REVEL, directeur général.

DIRECTION DU GROUPE UGECAM (DGU)

Mme Michelle CARZON

Décision du 7 novembre 2018

La délégation de signature accordée à Mme le docteur Michelle CARZON par décision du 17 novembre 2014 est abrogée.

Délégation de signature est accordée à Mme le docteur Michelle CARZON, directrice du groupe UGECAM, DG, pour signer :

- la correspondance courante de la direction du groupe UGECAM;
- les lettres-réseau et enquêtes/questionnaires destinées aux UGECAM;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées dans le cadre de son champ de responsabilité;
- les courriers de suspension des délibérations des conseils des UGECAM;
- les ordres de dépenses, titres de recettes, engagements, dégagevements et ordres de reversement, bordereaux et pièces justificatives correspondantes, ainsi que toutes pièces comptables concernant :
- le Fonds national de l'action sanitaire et sociale pour les lignes budgétaires concernant les dotations de fonctionnement (gestion 42 – compte 65515) et les avances en capital versées aux UGECAM (gestion 42 – compte 265217);

- les notifications de dotations de fonctionnement et les avances en capital accordées aux UGECAM.

En matière de budget de gestion (FNG), délégation est accordée à Mme le docteur Michelle CARZON pour :

- approuver, dans la limite des crédits dédiés aux UGECAM à l'intérieur du Fonds national de gestion, les budgets primitifs et rectificatifs des UGECAM siège.

En matière de budget d'intervention (FNASS), délégation est accordée à Mme le docteur Michelle CARZON pour :

- approuver les budgets primitifs et rectificatifs des UGECAM, dans la limite des crédits affectés aux UGECAM à l'intérieur du budget;
- effectuer les virements de crédits à l'intérieur des groupes de dépenses visés ci-après du budget du FNASS, étant souligné qu'il existe un principe de fongibilité:
 - protocole d'accord du 9 avril 1998 et autres charges techniques (gestion 42 – compte 65515);
 - établissements des UGECAM (avances-gestion 42 – compte 265217).

Il est précisé que la gestion stratégique et opérationnelle des œuvres de caisses, et partant des crédits qui leur sont réservés au sein du budget du FNASS, n'entre pas dans le champ de la mission de direction du groupe UGECAM.

En matière d'opérations immobilières relevant du budget d'intervention (FNASS), délégation est accordée à Mme le docteur Michelle CARZON pour signer :

- la notification aux UGECAM :
 - des décisions de principe portant sur l'opportunité d'une opération mobilière ou immobilière d'un montant supérieur à 700 000 € TTC, qui a reçu préalablement le visa favorable du directeur général;
 - des ouvertures d'autorisations de programme correspondantes, qui ont reçu préalablement le visa favorable du directeur général;
- la notification aux UGECAM des ouvertures d'autorisations de programme relatives aux opérations mobilières ou immobilières d'un montant allant jusqu'à 700 000 € TTC, une information sur les décisions prises étant communiquée trimestriellement au directeur général;
- la notification aux UGECAM des décisions de vente d'immeuble pour les cessions dont le prix est supérieur à 700 000 € TTC, après visa favorable préalable du directeur général;
- la notification aux UGECAM des décisions de vente d'immeuble dont le prix de cession est d'un montant allant jusqu'à 700 000 € TTC;
- la notification aux UGECAM des décisions de prise à bail de locaux lorsque le prix du loyer annuel principal est supérieur à 250 000 € TTC, qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général;
- la notification aux UGECAM des décisions de prise à bail pour le prix du loyer annuel principal allant jusqu'à 250 000 € TTC;
- la notification aux UGECAM des avis concernant la désignation des maîtres d'œuvre et autres intervenants dans le cadre d'opérations immobilières;
- la notification aux UGECAM des autorisations de programmes complémentaires lorsque la nature et le pourcentage des dépassements sont les suivants:
 - a) Dépassements résultant de la hausse légale des prix, pour la totalité de la dépense;
 - b) Dépassements constatés au résultat de l'appel d'offres entre le montant des offres retenues et celui de l'estimation des travaux, dans la limite de 10 % du montant des travaux précédemment autorisés;
 - c) Dépassements relatifs à l'exécution de fondations spéciales et prestations supplémentaires exigées par des nouvelles réglementations techniques et de sécurité, pour la totalité de la dépense;
 - d) Dépassements relatifs aux imprévus de chantier (VRD-branchements divers, mesures de sécurité, abords, etc.), dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés;
 - e) Modifications de programme, dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés;
 - f) Travaux modificatifs et imprévus concernant les aménagements d'immeubles, dans la limite de 15 % du montant des travaux autorisés;
 - g) Dépassements liés à des contentieux avec les entreprises ou différents intervenants, dans la limite de 10 % du marché ou du contrat;

- la notification aux UGECAM des autorisations de programme complémentaires après visa favorable préalable du directeur général, lorsque les pourcentages des dépassements sont supérieurs à ceux indiqués dans les rubriques *b, d, e, f* et *g* du paragraphe précédent.

En matière de commande publique, et dans le cadre des opérations intéressant sa direction, délégation de signature est accordée à Mme le docteur Michelle CARZON, pour signer tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, à l'exception :

- des actes d'engagement des contrats dont le montant est supérieur à 10 millions d'euros TTC ainsi que des actes attachés suivants :
 - actes de sous-traitance remis dès le stade des offres ;
 - mises au point ;
 - avenants ;
- des conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat supérieurs à 10 millions d'euros TTC ;
- des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 10 millions d'euros TTC.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé: Nicolas REVEL, directeur général.

Mme Anne MOUTEL

Décision du 7 novembre 2018

La délégation de signature accordée à Mme Anne MOUTEL par décision du 17 novembre 2014 est abrogée.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice du groupe UGECAM, délégation de signature est accordée à Mme Anne MOUTEL, son adjointe, pour signer :

- la correspondance courante de la direction du groupe UGECAM ;
- les lettres-réseau et enquêtes/questionnaires destinées aux UGECAM ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées dans le cadre de son champ de responsabilité ;
- les courriers de suspension des délibérations des conseils des UGECAM ;
- les ordres de dépenses, titres de recettes, engagements, dégagevements et ordres de reversement, bordereaux et pièces justificatives correspondantes, ainsi que toutes pièces comptables concernant :
 - le Fonds national de l'action sanitaire et sociale pour les lignes budgétaires concernant les dotations de fonctionnement (gestion 42 – compte 65515) et les avances en capital versées aux UGECAM (gestion 42 – compte 265217) ;
- les notifications de dotations de fonctionnement et les avances en capital accordées aux UGECAM.

En matière de budget de gestion (FNG), en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice du groupe UGECAM, délégation est accordée à Mme Anne MOUTEL pour :

- approuver, dans la limite des crédits dédiés aux UGECAM à l'intérieur du Fonds national de gestion, les budgets primitifs et rectificatifs des UGECAM siège.

En matière de budget d'intervention (FNASS), en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice du groupe UGECAM, délégation est accordée à Mme Anne MOUTEL pour :

- approuver les budgets primitifs et rectificatifs des UGECAM, dans la limite des crédits affectés aux UGECAM à l'intérieur du budget ;
- effectuer les virements de crédits à l'intérieur des groupes de dépenses visés ci-après du budget du FNASS, étant souligné qu'il existe un principe de fongibilité :
 - protocole d'accord du 9 avril 1998 et autres charges techniques (gestion 42 – compte 65515) ;
 - établissements des UGECAM (avances-gestion 42 – compte 265217).

Il est précisé que la gestion stratégique et opérationnelle des œuvres de caisses, et partant des crédits qui leur sont réservés au sein du budget du FNASS, n'entre pas dans le champ de la mission de direction du groupe UGECAM.

En matière d'opérations immobilières relevant du budget d'intervention (FNASS), en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice du groupe UGECAM, délégation est accordée à Mme Anne MOUTEL pour signer :

- la notification aux UGECAM :
 - des décisions de principe portant sur l'opportunité d'une opération mobilière ou immobilière d'un montant supérieur à 700 000 € TTC, qui a reçu préalablement le visa favorable du directeur général ;
 - des ouvertures d'autorisations de programme correspondantes, qui ont reçu préalablement le visa favorable du directeur général ;
- la notification aux UGECAM des ouvertures d'autorisations de programme relatives aux opérations mobilières ou immobilières d'un montant allant jusqu'à 700 000 € TTC, une information sur les décisions prises étant communiquée trimestriellement au directeur général ;
- la notification aux UGECAM des décisions de vente d'immeuble pour les cessions dont le prix est supérieur à 700 000 € TTC, après visa favorable préalable du directeur général ;
- la notification aux UGECAM des décisions de vente d'immeuble dont le prix de cession est d'un montant allant jusqu'à 700 000 € TTC ;
- la notification aux UGECAM des décisions de prise à bail de locaux lorsque le prix du loyer annuel principal est supérieur à 250 000 € TTC, qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général ;
- la notification aux UGECAM des décisions de prise à bail pour le prix du loyer annuel principal allant jusqu'à 250 000 € TTC ;
- la notification aux UGECAM des avis concernant la désignation des maîtres d'œuvre et autres intervenants dans le cadre d'opérations immobilières ;
- la notification aux UGECAM des autorisations de programmes complémentaires lorsque la nature et le pourcentage des dépassements sont les suivants :
 - a) Dépassements résultant de la hausse légale des prix, pour la totalité de la dépense ;
 - b) Dépassements constatés au résultat de l'appel d'offres entre le montant des offres retenues et celui de l'estimation des travaux, dans la limite de 10 % du montant des travaux précédemment autorisés ;
 - c) Dépassements relatifs à l'exécution de fondations spéciales et prestations supplémentaires exigées par des nouvelles réglementations techniques et de sécurité, pour la totalité de la dépense ;
 - d) Dépassements relatifs aux imprévus de chantier (VRD-branchements divers, mesures de sécurité, abords, etc.), dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés ;
 - e) Modifications de programme, dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés ;
 - f) Travaux modificatifs et imprévus concernant les aménagements d'immeubles, dans la limite de 15 % du montant des travaux autorisés ;
 - g) Dépassements liés à des contentieux avec les entreprises ou différents intervenants, dans la limite de 10 % du marché ou du contrat ;
- la notification aux UGECAM des autorisations de programme complémentaires après visa favorable préalable du directeur général, lorsque les pourcentages des dépassements sont supérieurs à ceux indiqués dans les rubriques *b*, *d*, *e*, *f* et *g* du paragraphe précédent.

En matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant la direction du groupe UGECAM, délégation de signature est accordée à Mme Anne MOUTEL :

- pour signer tout acte, décisoire ou de gestion, relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat :
 - lorsque ces derniers sont inférieurs ou égaux à 5 millions d'euros TTC ;
- pour signer les actes de gestion relatifs à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat :
 - lorsque ces derniers sont supérieurs à 5 millions d'euros TTC.

Les actes de gestion concernés s'entendent par opposition aux actes à caractère décisoire et comprennent notamment :

- les notes d'opportunités ;

- les lettres d'invitation à soumissionner (ou de « consultation ») ou à participer au dialogue (procédures restreintes);
- les lettres de cadrage (dialogue compétitif);
- les lettres d'invitation à remettre une offre finale (procédures négociées);
- les demandes de compléments, précisions, clarifications..., régularisation, adressées par la CNAM aux candidats ou soumissionnaires;
- les renseignements complémentaires apportés par la CNAM sur le dossier de consultation;
- les projets de rapport de présentation;
- les réponses aux demandes des motifs de rejet par les soumissionnaires non retenus;
- les demandes des certificats et attestations pour la vérification des interdictions de soumissionner aux candidats retenus (procédure restreinte) ou à l'attributaire (procédure ouverte).

En matière de commande publique, dans le cadre des opérations intéressant la direction du groupe UGECAM et en cas d'absence ou d'indisponibilité de la directrice du groupe UGECAM, délégation de signature est accordée à Mme Anne MOUTEL pour signer à sa place tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, à l'exception :

- des actes d'engagement des contrats dont le montant est supérieur à 10 millions d'euros TTC ainsi que des actes attachés suivants:
 - actes de sous-traitance remis dès le stade des offres;
 - mises au point;
 - avenants;
- des conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat supérieurs à 10 millions d'euros TTC;
- des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 10 millions d'euros TTC.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé: Nicolas REVEL, directeur général.

DIRECTION DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (DICOM)

Mme Nelly HAUDEGAND

Décision du 7 novembre 2018

La délégation de signature accordée à Mme Nelly HAUDEGAND par décision du 17 novembre 2014 est abrogée.

Délégation de signature est accordée à Mme Nelly HAUDEGAND, directrice de l'information et de la communication, pour signer :

- la correspondance courante de la direction de l'information et de la communication;
- les lettres-réseau, les enquêtes/questionnaires concernant la direction de l'information et de la communication;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction concernée.

En matière de commande publique, et dans le cadre des opérations intéressant sa direction, délégation de signature est accordée à Mme Nelly HAUDEGAND, pour signer tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, à l'exception :

- des actes d'engagement des contrats dont le montant est supérieur à 10 millions d'euros TTC ainsi que des actes attachés suivants:
 - actes de sous-traitance remis dès le stade des offres;
 - mises au point;
 - avenants;
- des conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat supérieurs à 10 millions d'euros TTC;
- des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 10 millions d'euros TTC.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé: Nicolas REVEL, directeur général.

CABINET DE LA DIRECTRICE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (CABDICOM)

Mme Sandra REYNAUD

Décision du 7 novembre 2018

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de l'information et de la communication, délégation de signature est accordée à Mme Sandra REYNAUD, responsable de la mission cabinet de la directrice de l'information et de la communication, pour signer :

- la correspondance courante de la direction de l'information et de la communication ;
- les lettres-réseau, les enquêtes/questionnaires concernant la direction de l'information et de la communication ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction concernée.

Délégation de signature est accordée à Mme Sandra REYNAUD, responsable de la mission cabinet de la directrice de l'information et de la communication, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la mission cabinet de la direction de l'information et de la communication ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par cette mission.

En matière de commande publique, dans le cadre des opérations intéressant la direction de la communication et en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de l'information et de la communication, délégation de signature est accordée à Mme Sandra REYNAUD pour signer à sa place tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, à l'exception :

- des actes d'engagement des contrats dont le montant est supérieur à 10 millions d'euros TTC ainsi que des actes attachés suivants :
 - actes de sous-traitance remis dès le stade des offres ;
 - mises au point ;
 - avenants ;
- des conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat supérieurs à 10 millions d'euros TTC ;
- des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 10 millions d'euros TTC.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Signé : Nicolas REVEL, directeur général.

DÉPARTEMENT INFORMATIONS ET PUBLICATIONS (DIP)

Mme Nathalie DUPLAND

Décision du 7 novembre 2018

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de l'information et de la communication, délégation de signature est accordée à Mme Nathalie DUPLAND, son adjointe et responsable du département information et publications, pour signer :

- la correspondance courante de la direction de l'information et de la communication ;
- les lettres-réseau, les enquêtes/questionnaires concernant la direction de l'information et de la communication ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction concernée.

Délégation de signature est accordée à Mme Nathalie DUPLAND, adjointe à la directrice de l'information et de la communication et responsable du département information et publications, pour signer :

- la correspondance courante émanant du département information et publications et du département internet et médias sociaux ;

- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par ces deux départements.

En matière de commande publique, dans le cadre des opérations intéressant le département information et publications et le département internet et médias sociaux, délégation de signature est accordée à Mme Nathalie DUPLAND :

- pour signer tout acte, décisoire ou de gestion, relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat:
 - lorsque ces derniers sont inférieurs ou égaux à 5 millions d'euros TTC;
- pour signer les actes de gestion relatifs à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat:
 - lorsque ces derniers sont supérieurs à 5 millions d'euros TTC.

Les actes de gestion concernés s'entendent par opposition aux actes à caractère décisoire et comprennent notamment :

- les notes d'opportunités ;
- les lettres d'invitation à soumissionner (ou de « consultation ») ou à participer au dialogue (procédures restreintes) ;
- les lettres de cadrage (dialogue compétitif) ;
- les lettres d'invitation à remettre une offre finale (procédures négociées) ;
- les demandes de compléments, précisions, clarifications..., régularisation, adressées par la CNAM aux candidats ou soumissionnaires ;
- les renseignements complémentaires apportés par la CNAM sur le dossier de consultation ;
- les projets de rapport de présentation ;
- les réponses aux demandes des motifs de rejet par les soumissionnaires non retenus ;
- les demandes des certificats et attestations pour la vérification des interdictions de soumissionner aux candidats retenus (procédure restreinte) ou à l'attributaire (procédure ouverte).

En matière de commande publique, dans le cadre des opérations intéressant la direction de l'information et de la communication et en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de l'information et de la communication, délégation de signature est accordée à Mme Nathalie DUPLAND pour signer à sa place tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, à l'exception :

- des actes d'engagement des contrats dont le montant est supérieur à 10 millions d'euros TTC ainsi que des actes attachés suivants:
 - actes de sous-traitance remis dès le stade des offres ;
 - mises au point ;
 - avenants ;
- des conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat supérieurs à 10 millions d'euros TTC ;
- des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 10 millions d'euros TTC.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé: Nicolas REVEL, directeur général.

DÉPARTEMENT INTERNET ET MÉDIAS SOCIAUX (DIMS)

Mme Christine LEROY

Décision du 7 novembre 2018

La délégation de signature accordée à Mme Christine LEROY par décision du 17 novembre 2014 est abrogée.

Délégation de signature est accordée à Mme Christine LEROY, responsable du département internet et médias sociaux de la direction de l'information et de la communication, pour signer :

- la correspondance courante du département internet et médias sociaux ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par le département concerné.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé: Nicolas REVEL, directeur général.

DÉPARTEMENT ANIMATION DU RÉSEAU ET COMMUNICATION INTERNE (DARCI)

M. Stéphane LEFAIX

Décision du 7 novembre 2018

La délégation de signature accordée à M. Stéphane LEFAIX par décision du 17 novembre 2014 est abrogée.

Délégation de signature est accordée à M. Stéphane LEFAIX, responsable du département animation du réseau et communication interne de la direction de l'information et de la communication, pour signer :

- la correspondance courante du département animation du réseau et communication interne ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par le département concerné.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Nicolas REVEL, directeur général.

DIRECTION DES RISQUES PROFESSIONNELS (DRP)

Mme Marine JEANTET

Décision du 7 novembre 2018

La délégation de signature accordée à Mme Marine JEANTET par décision du 29 mai 2017 est abrogée.

Délégation de signature est accordée à Mme Marine JEANTET, directrice des risques professionnels, pour signer :

- la correspondance courante de la direction des risques professionnels, à l'exception des courriers, qui, de par leur nature, doivent être signés par le directeur général de la CNAM ;
- les circulaires, les lettres-réseau, les enquêtes/questionnaires, relatives aux risques professionnels, à l'exception de celles qui, de par leur nature, doivent être signées par le directeur général de la CNAM ;
- les attributions de dotations nécessaires aux caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, à la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France, aux caisses générales de sécurité sociale et aux caisses de sécurité sociale pour accorder des ristournes sur cotisations ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction concernée ;
- les ordres de dépenses, titres de recettes, engagements, déagements ordre de reversement, bordereaux et pièces justificatives concernant les dépenses prises en charge sur le Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, sur le Fonds national des accidents du travail et des maladies professionnelles, sur le Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante et sur le Fonds national de soutien à la pénibilité ;
- les conventions nationales d'objectifs (CNO) et leurs avenants, approuvés par les comités techniques nationaux ;
- les conventions concernant la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles, dans la limite de 50 000 € et après visa favorable du directeur général pour les conventions financières d'un montant supérieur à 50 000 € ;
- les conventions et mémoires devant toutes les juridictions, s'agissant des contentieux en rapport avec les risques professionnels ;
- les décisions d'agrément des ingénieurs-conseils, des contrôleurs de sécurité, des conseillers enquêteurs (compte professionnel de prévention) et des inspecteurs tarification ;
- les notifications de subventions à l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) et au groupement de l'institution prévention de la sécurité sociale pour l'Europe (EUROGIP) ;
- la recette et la diffusion des produits informatiques nationaux dont la direction des risques professionnels est maître d'ouvrage ;

- les courriers relatifs à la délivrance des autorisations provisoires et des agréments des agents chargés du contrôle de l'application des législations visées à l'article L. 114-10 du code de la sécurité sociale.

En matière de budget d'intervention concernant les fonds précités, délégation est accordée à Mme Marine JEANTET, directrice des risques professionnels, pour signer :

- les notifications de dotations en fonctionnement et en avances en capital aux caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, à la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France, aux caisses générales de sécurité sociale et aux caisses de sécurité sociale ;
- les virements de crédits, à l'intérieur de tous les comptes de la section de fonctionnement, sans que cela puisse entraîner un dépassement du budget approuvé.

En matière de budget concernant le FNPAT, délégation est accordée à Mme Marine JEANTET, directrice des risques professionnels, pour signer :

- les virements de crédits à partir du compte 06920 « crédits à répartir » vers tout compte de classe 6 « dépenses de fonctionnement ».

En matière de commande publique, et dans le cadre des opérations intéressant la direction des risques professionnels, délégation de signature est accordée à Mme Marine JEANTET, pour signer tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, à l'exception :

- des actes d'engagement des contrats dont le montant est supérieur à 10 millions d'euros TTC ainsi que des actes attachés suivants :
 - actes de sous-traitance remis dès le stade des offres ;
 - mises au point ;
 - avenants ;
- des conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat supérieurs à 10 millions d'euros TTC ;
- des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 10 millions d'euros TTC.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Nicolas REVEL, directeur général.

CABINET DU DIRECTEUR DES RISQUES PROFESSIONNELS (CABDRP)

Mme Anne THIEBAULD

Décision du 7 novembre 2018

La délégation de signature accordée à Mme Anne THIEBAULD par décision du 12 septembre 2016 est abrogée.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des risques professionnels, délégation de signature est accordée à Mme Anne THIEBAULD, adjointe à la directrice des risques professionnels, pour signer :

- la correspondance générale de la direction des risques professionnels, à l'exception des courriers, qui, de par leur nature, doivent être signés par le directeur général de la CNAM ;
- les circulaires, les lettres-réseau, les enquêtes/questionnaires, relatives aux risques professionnels, à l'exception de celles qui, de par leur nature, doivent être signées par le directeur général de la CNAM ;
- les attributions de dotations nécessaires aux caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, à la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France, aux caisses générales de sécurité sociale et aux caisses de sécurité sociale pour accorder des ristournes sur cotisations ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction concernée ;
- les ordres de dépenses, titres de recettes, bordereaux et pièces justificatives concernant les dépenses prises en charge sur le Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, sur le Fonds national des accidents du travail et des maladies professionnelles, sur le Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante et sur le Fonds national de soutien à la pénibilité ;

- les conventions nationales d'objectifs (CNO) et leurs avenants, approuvés par les comités techniques nationaux;
- les conventions concernant la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles, dans la limite de 50 000 € et après visa favorable du directeur général pour les conventions financières d'un montant supérieur à 50 000 €;
- les conventions et mémoires devant toutes les juridictions, s'agissant des contentieux en rapport avec les risques professionnels;
- les décisions d'agrément des ingénieurs-conseils, des contrôleurs de sécurité, des conseillers enquêteurs (compte professionnel de prévention) et des inspecteurs tarification;
- les notifications de subventions à l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) et au groupement de l'institution prévention de la sécurité sociale pour l'Europe (EUROGIP);
- la recette et la diffusion des produits informatiques nationaux dont la direction des risques professionnels est maître d'ouvrage;
- les courriers relatifs à la délivrance des autorisations provisoires et des agréments des agents chargés du contrôle de l'application des législations visées à l'article L. 114-10 du code de la sécurité sociale.

En matière de budget d'intervention concernant les fonds précités, en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des risques professionnels, délégation est accordée à Mme Anne THIEBEAULD pour signer :

- les notifications de dotations en fonctionnement et en avances en capital aux caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, à la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France, aux caisses générales de sécurité sociale et aux caisses de sécurité sociale;
- les virements de crédits, à l'intérieur de tous les comptes de la section de fonctionnement, sans que cela puisse entraîner un dépassement du budget approuvé.

En matière de budget concernant le FNPAT, en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des risques professionnels, délégation est accordée à Mme Anne THIEBEAULD pour signer :

- les virements de crédits à partir du compte 06920 « crédits à répartir » vers tout compte de classe 6 « dépenses de fonctionnement ».

En matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant la direction des risques professionnels, délégation de signature est accordée à Mme Anne THIEBEAULD :

- pour signer tout acte, décisoire ou de gestion, relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat:
 - lorsque ces derniers sont inférieurs ou égaux à 5 millions d'euros TTC;
- pour signer les actes de gestion relatifs à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat:
 - lorsque ces derniers sont supérieurs à 5 millions d'euros TTC.

Les actes de gestion concernés s'entendent par opposition aux actes à caractère décisoire et comprennent notamment :

- les notes d'opportunités;
- les lettres d'invitation à soumissionner (ou de « consultation ») ou à participer au dialogue (procédures restreintes);
- les lettres de cadrage (dialogue compétitif);
- les lettres d'invitation à remettre une offre finale (procédures négociées);
- les demandes de compléments, précisions, clarifications..., régularisation, adressées par la CNAM aux candidats ou soumissionnaires;
- les renseignements complémentaires apportés par la CNAM sur le dossier de consultation;
- les projets de rapport de présentation;
- les réponses aux demandes des motifs de rejet par les soumissionnaires non retenus;
- les demandes des certificats et attestations pour la vérification des interdictions de soumissionner aux candidats retenus (procédure restreinte) ou à l'attributaire (procédure ouverte).

En matière de commande publique, dans le cadre des opérations intéressant la direction des risques professionnels et en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des risques profes-

sionnels délégation de signature est accordée à Mme Anne THIEBEAULD pour signer à sa place tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, à l'exception :

- des actes d'engagement des contrats dont le montant est supérieur à 10 millions d'euros TTC ainsi que des actes attachés suivants :
 - actes de sous-traitance remis dès le stade des offres ;
 - mises au point ;
 - avenants ;
- des conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat supérieurs à 10 millions d'euros TTC ;
- des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 10 millions d'euros TTC.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Signé: Nicolas REVEL, directeur général.

M. Pascal JACQUETIN

Décision du 7 novembre 2018

La délégation de signature accordée à M. Pascal JACQUETIN par décision du 12 janvier 2015 est abrogée.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des risques professionnels, délégation de signature est accordée à M. Pascal JACQUETIN, adjoint à la directrice des risques professionnels, pour signer :

- la correspondance générale de la direction des risques professionnels, à l'exception des courriers, qui, de par leur nature, doivent être signés par le directeur général de la CNAM ;
- les circulaires, les lettres-réseau, les enquêtes/questionnaires, relatives aux risques professionnels, à l'exception de celles qui, de par leur nature, doivent être signées par le directeur général de la CNAM ;
- les attributions de dotations nécessaires aux caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, à la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France, aux caisses générales de sécurité sociale et aux caisses de sécurité sociale pour accorder des ristournes sur cotisations ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction concernée ;
- les ordres de dépenses, titres de recettes, engagements, dégagements, ordre de reversement, bordereaux et pièces justificatives concernant les dépenses prises en charge sur le Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, sur le Fonds national des accidents du travail et des maladies professionnelles, sur le Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante et sur le Fonds national de soutien à la pénibilité ;
- les conventions nationales d'objectifs (CNO) et leurs avenants, approuvés par les comités techniques nationaux ;
- les conventions concernant la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles, dans la limite de 50 000 € et après visa favorable du directeur général pour les conventions financières d'un montant supérieur à 50 000 € ;
- les conventions et mémoires devant toutes les juridictions, s'agissant des contentieux en rapport avec les risques professionnels ;
- les décisions d'agrément des ingénieurs-conseils, des contrôleurs de sécurité, des conseillers enquêteurs (compte professionnel de prévention) et des inspecteurs tarification ;
- les notifications de subventions à l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) et au groupement de l'institution prévention de la sécurité sociale pour l'Europe (EUROGIP) ;
- la recette et la diffusion des produits informatiques nationaux dont la direction des risques professionnels est maître d'ouvrage ;

- les courriers relatifs à la délivrance des autorisations provisoires et des agréments des agents chargés du contrôle de l'application des législations visées à l'article L. 114-10 du code de la sécurité sociale.

En matière de budget d'intervention concernant les fonds précités, en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des risques professionnels, délégation est accordée à M. Pascal JACQUETIN, pour signer :

- les notifications de dotations en fonctionnement et en avances en capital aux caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, à la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France, aux caisses générales de sécurité sociale et aux caisses de sécurité sociale ;
- les virements de crédits, à l'intérieur de tous les comptes de la section de fonctionnement, sans que cela puisse entraîner un dépassement du budget approuvé.

En matière de budget concernant le FNPAT, en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des risques professionnels, délégation est accordée à M. Pascal JACQUETIN, pour signer :

- les virements de crédits à partir du compte 06920 « crédits à répartir » vers tout compte de classe 6 « dépenses de fonctionnement ».

En matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant la direction des risques professionnels, délégation de signature est accordée à M. Pascal JACQUETIN :

- pour signer tout acte, décisoire ou de gestion, relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat :
 - lorsque ces derniers sont inférieurs ou égaux à 5 millions d'euros TTC ;
- pour signer les actes de gestion relatifs à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat :
 - lorsque ces derniers sont supérieurs à 5 millions d'euros TTC.

Les actes de gestion concernés s'entendent par opposition aux actes à caractère décisoire et comprennent notamment :

- les notes d'opportunités ;
- les lettres d'invitation à soumissionner (ou de « consultation ») ou à participer au dialogue (procédures restreintes) ;
- les lettres de cadrage (dialogue compétitif) ;
- les lettres d'invitation à remettre une offre finale (procédures négociées) ;
- les demandes de compléments, précisions, clarifications..., régularisation, adressées par la CNAM aux candidats ou soumissionnaires ;
- les renseignements complémentaires apportés par la CNAM sur le dossier de consultation ;
- les projets de rapport de présentation ;
- les réponses aux demandes des motifs de rejet par les soumissionnaires non retenus ;
- les demandes des certificats et attestations pour la vérification des interdictions de soumissionner aux candidats retenus (procédure restreinte) ou à l'attributaire (procédure ouverte).

En matière de commande publique, dans le cadre des opérations intéressant la direction des risques professionnels et en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des risques professionnels délégation de signature est accordée à M. Pascal JACQUETIN pour signer à sa place tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, à l'exception :

- des actes d'engagement des contrats dont le montant est supérieur à 10 millions d'euros TTC ainsi que des actes attachés suivants :
 - actes de sous-traitance remis dès le stade des offres ;
 - mises au point ;
 - avenants ;
- des conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat supérieurs à 10 millions d'euros TTC ;
- des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 10 millions d'euros TTC.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Nicolas REVEL, directeur général.

DIRECTION DE LA STRATÉGIE, DES ÉTUDES ET DES STATISTIQUES (DSES)

M. Claude GISSOT

Décision du 7 novembre 2018

La délégation de signature accordée à M. Claude GISSOT par décision du 1^{er} juin 2016 est abrogée.

Délégation est accordée à M. Claude GISSOT, directeur de la stratégie des études et des statistiques, pour signer :

- la correspondance courante de la direction de la stratégie des études et des statistiques ;
- les circulaires, lettres-réseau et enquêtes questionnaires ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction concernée ;
- la recette et la diffusion des produits informatiques nationaux dont la direction de la stratégie des études et des statistiques est maître d'ouvrage ;
- les conventions de cession de données du SNIIRAM à des organismes d'étude et de recherche.

En matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant sa direction, délégation de signature est accordée à M. Claude GISSOT, pour signer tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, à l'exception :

- des actes d'engagement des contrats dont le montant est supérieur à 10 millions d'euros TTC ainsi que des actes attachés suivants :
 - actes de sous-traitance remis dès le stade des offres ;
 - mises au point ;
 - avenants ;
- des conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat supérieurs à 10 millions d'euros TTC ;
- des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 10 millions d'euros TTC.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Nicolas REVEL, directeur général.

M. Ayden TAJAHMADY

Décision du 7 novembre 2018

La délégation de signature accordée à M. Ayden TAJAHMADY par décision du 1^{er} avril 2017 est abrogée.

Délégation est accordée à M. Ayden TAJAHMADY, adjoint au directeur de la stratégie des études et des statistiques, pour signer :

- la correspondance courante de la direction de la stratégie des études et des statistiques ;
- les lettres-réseau, circulaires et enquêtes questionnaires ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction concernée ;
- la recette et la diffusion des produits informatiques nationaux dont la direction de la stratégie des études et des statistiques est maître d'ouvrage.

En matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant la direction de la stratégie des études et des statistiques, délégation de signature est accordée à M. Ayden TAJAHMADY :

- pour signer tout acte, décisoire ou de gestion, relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat :
 - lorsque ces derniers sont inférieurs ou égaux à 5 millions d'euros TTC ;
- pour signer les actes de gestion relatifs à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat :

- lorsque ces derniers sont supérieurs à 5 millions d’euros TTC.

Les actes de gestion concernés s’entendent par opposition aux actes à caractère décisive et comprennent notamment :

- les notes d’opportunités ;
- les lettres d’invitation à soumissionner (ou de « consultation ») ou à participer au dialogue (procédures restreintes) ;
- les lettres de cadrage (dialogue compétitif) ;
- les lettres d’invitation à remettre une offre finale (procédures négociées) ;
- les demandes de compléments, précisions, clarifications..., régularisation, adressées par la CNAM aux candidats ou soumissionnaires ;
- les renseignements complémentaires apportés par la CNAM sur le dossier de consultation ;
- les projets de rapport de présentation ;
- les réponses aux demandes des motifs de rejet par les soumissionnaires non retenus ;
- les demandes des certificats et attestations pour la vérification des interdictions de soumissionner aux candidats retenus (procédure restreinte) ou à l’attributaire (procédure ouverte).

En matière de commande publique, dans le cadre des opérations intéressant la direction de la stratégie des études et des statistiques et en cas d’absence ou d’indisponibilité de son directeur, délégation de signature est accordée à M. Ayden TAJAHMADY pour signer à sa place tout acte relatif à la passation ou à l’exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d’achat, à l’exception :

- des actes d’engagement des contrats dont le montant est supérieur à 10 millions d’euros TTC ainsi que des actes attachés suivants :
 - actes de sous-traitance remis dès le stade des offres ;
 - mises au point ;
 - avenants ;
- des conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d’achat supérieurs à 10 millions d’euros TTC ;
- des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 10 millions d’euros TTC.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Nicolas REVEL, directeur général.

DÉPARTEMENT MAÎTRISE D’OUVRAGE INFORMATIQUE STRATÉGIE ET ÉTUDES (MOISE)

Mme Hélène CAILLOL

Décision du 7 novembre 2018

La délégation de signature accordée à Mme Hélène CAILLOL par décision du 17 novembre 2014 est abrogée.

Délégation de signature est accordée à Mme Hélène CAILLOL, responsable du département maîtrise d’ouvrage informatique stratégie et études, DSES, pour signer :

- la correspondance courante du département ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par le département.

En cas d’absence ou d’empêchement du directeur de la stratégie des études et des statistiques, délégation de signature est accordée à Mme Hélène CAILLOL, DSES, pour signer :

- la recette et la diffusion des produits informatiques nationaux dont la direction de la stratégie des études et des statistiques est maître d’ouvrage.

En matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant son département, délégation de signature est accordée à Mme Hélène CAILLOL :

- pour signer les bons de commande d’un montant unitaire inférieur ou égal à 200 000 € TTC, résultant d’un marché ou d’une convention auprès d’une centrale d’achat ;

- pour signer les actes de gestion relatifs à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat sans limitation de seuil.

Les actes de gestion concernés s'entendent par opposition aux actes à caractère décisive et comprennent notamment :

- les notes d'opportunités ;
- les lettres d'invitation à soumissionner (ou de « consultation ») ou à participer au dialogue (procédures restreintes) ;
- les lettres de cadrage (dialogue compétitif) ;
- les lettres d'invitation à remettre une offre finale (procédures négociées) ;
- les demandes de compléments, précisions, clarifications, régularisation, adressées par la CNAM aux candidats ou soumissionnaires ;
- les renseignements complémentaires apportés par la CNAM sur le dossier de consultation ;
- les projets de rapport de présentation ;
- les réponses aux demandes des motifs de rejet par les soumissionnaires non retenus ;
- les demandes des certificats et attestations pour la vérification des interdictions de soumissionner aux candidats retenus (procédure restreinte) ou à l'attributaire (procédure ouverte).

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Nicolas REVEL, directeur général.

MÉDECIN-CONSEIL NATIONAL (MCN)

M. le professeur Olivier LYON-CAEN

Décision du 7 novembre 2018

La délégation de signature accordée à M. le professeur Olivier LYON-CAEN, médecin-conseil national, par décision du 24 juillet 2017, est abrogée.

Délégation de signature est accordée à M. le professeur Olivier LYON-CAEN, médecin-conseil national, pour signer :

- la correspondance générale émanant des services de la direction générale ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par les services de la direction générale ;
- les lettres-réseaux et enquêtes questionnaires,

en lien avec la politique de l'assurance maladie dans le domaine médical (sujets de santé publique, de pertinence des actes et des innovations thérapeutiques).

En matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant le médecin-conseil national, délégation de signature est accordée à M. le professeur Olivier LYON-CAEN, médecin-conseil national, pour signer tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, à l'exception :

- des actes d'engagement des contrats dont le montant est supérieur à 10 millions d'euros TTC ainsi que des actes attachés suivants :
 - actes de sous-traitance remis dès le stade des offres ;
 - mises au point ;
 - avenants ;
- des conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat supérieurs à 10 millions d'euros TTC ;
- des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 10 millions d'euros TTC.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Nicolas REVEL, directeur général.

CABINET DU MÉDECIN-CONSEIL NATIONAL (CABMCN)

Mme Geneviève MOTYKA

Décision du 7 novembre 2018

La délégation de signature accordée à Mme Geneviève MOTYKA par décision du 6 juin 2016 est abrogée.

Délégation de signature est accordée à Mme Geneviève MOTYKA, directrice de cabinet du médecin-conseil national, CAB/MCN, pour signer :

- la correspondance générale émanant des services du cabinet du médecin-conseil national ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par les services du cabinet du médecin-conseil national, dans le cadre de son champ de responsabilité ;
- les lettres-réseaux et enquêtes questionnaires.

En matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant le médecin-conseil national, délégation de signature est accordée à Mme Geneviève MOTYKA, directrice de cabinet du médecin-conseil national, CAB/MCN :

- pour signer tout acte, décisoire ou de gestion, relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat :
 - lorsque ces derniers sont inférieurs ou égaux à 5 millions d'euros TTC ;
- pour signer les actes de gestion relatifs à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat :
 - lorsque ces derniers sont supérieurs à 5 millions d'euros TTC.

Les actes de gestion concernés s'entendent par opposition aux actes à caractère décisoire et comprennent notamment :

- les notes d'opportunités ;
- les lettres d'invitation à soumissionner (ou de « consultation ») ou à participer au dialogue (procédures restreintes) ;
- les lettres de cadrage (dialogue compétitif) ;
- les lettres d'invitation à remettre une offre finale (procédures négociées) ;
- les demandes de compléments, précisions, clarifications..., régularisation, adressées par la CNAM aux candidats ou soumissionnaires ;
- les renseignements complémentaires apportés par la CNAM sur le dossier de consultation ;
- les projets de rapport de présentation ;
- les réponses aux demandes des motifs de rejet par les soumissionnaires non retenus ;
- les demandes des certificats et attestations pour la vérification des interdictions de soumissionner aux candidats retenus (procédure restreinte) ou à l'attributaire (procédure ouverte).

En matière de commande publique, dans le cadre des opérations intéressant le médecin-conseil national et en cas d'absence ou d'indisponibilité du médecin-conseil national, délégation de signature est accordée à Mme Geneviève MOTYKA pour signer à sa place tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, à l'exception :

- des actes d'engagement des contrats dont le montant est supérieur à 10 millions d'euros TTC ainsi que des actes attachés suivants :
 - actes de sous-traitance remis dès le stade des offres ;
 - mises au point ;
 - avenants ;
- des conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat supérieurs à 10 millions d'euros TTC ;
- des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 10 millions d'euros TTC.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Nicolas REVEL, directeur général.

SECRETARIAT GÉNÉRAL (SG)

Mme Aurélie LE SUEUR

Décision du 7 novembre 2018

La délégation de signature accordée à Mme Aurélie LE SUEUR par décision du 18 septembre 2017 est abrogée.

Délégation de signature est accordée à Mme Aurélie LE SUEUR, secrétaire générale de la Caisse nationale de l'assurance maladie, pour signer :

- la correspondance générale du secrétariat général ;
- les circulaires, lettres-réseau et enquêtes/questionnaires émanant du secrétariat général ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par le secrétariat général ;
- en ce qui concerne la gestion du personnel de la Caisse nationale :
 - les décisions de recrutement ou de nomination et les contrats qui en découlent, à l'exception des cadres dirigeants ;
 - les conventions de mise à disposition ;
 - les rapports de stage et les décisions de titularisation ;
 - les décisions relatives au parcours professionnel et à la gestion des carrières ;
 - les notifications des arrêtés ministériels et des décisions du directeur concernant tous actes de gestion (recrutement, congés sans solde, etc.) ;
 - les notifications concernant les congés ;
 - les lettres de transmission aux ministères de tutelle des documents relatifs à la gestion du personnel ;
 - les ordres de stage en cas d'absence ou d'empêchement des responsables dont relèvent les agents ;
- en ce qui concerne la signature des pièces comptables :
 - l'ensemble des inscriptions et mouvements de crédits budgétaires de tous les fonds de la Caisse nationale de l'assurance maladie ;
 - les notifications d'enveloppes budgétaires aux sites informatiques déconcentrés ainsi qu'aux services du siège ;
 - dans le cadre du budget de l'établissement public de la Caisse nationale de l'assurance maladie et des autres fonds nationaux :
 - les bordereaux collectifs d'engagement et d'ordonnancement ;
 - les bordereaux journaux ;
 - les ordres de dépenses, titres de recettes, ordres de reversements, engagements, dégagements et pièces justificatives correspondantes, ainsi que toutes pièces comptables imputables sur les budgets de l'établissement public de la Caisse nationale de l'assurance maladie, de l'UNCAM, sur les autres fonds nationaux, ainsi que sur le Fonds des actions conventionnelles (FAC) ;
 - les fiches d'allocations de devises et les états de frais de mission et de stage à l'étranger pour le personnel et les conseillers de la Caisse nationale de l'assurance maladie et de l'UNCAM ;
 - les états exécutoires visés par l'article 8 de la loi n° 53-1315 du 31 décembre 1953, l'article 2 du décret n° 53-1092 du 5 novembre 1953 et l'article 164 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, concernant la gestion du patrimoine immobilier de la Caisse nationale de l'assurance maladie, sur proposition de M. l'agent comptable ;
 - les contrats de location dont le prix du loyer annuel principal est inférieur ou égal à 250 000 € ;
 - les ordres de missions permanents ;
 - les ordres de mission « hors métropole ».

En matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant le secrétariat général, délégation de signature est accordée à Mme Aurélie LE SUEUR pour signer tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, à l'exception :

- des actes d'engagement des contrats dont le montant est supérieur à 10 millions d'euros TTC ainsi que des actes attachés suivants :
 - actes de sous-traitance remis dès le stade des offres ;

- mises au point;
- avenants;
- des conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat supérieurs à 10 millions d'euros TTC;
- des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 10 millions d'euros TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie, délégation générale de signature est accordée à Mme Aurélie LE SUEUR.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé: Nicolas REVEL, directeur général.

DIRECTION DE LA GESTION DES MOYENS ET DE L'ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL (DGMET)

Mme Nadine TEXIER

Décision du 7 novembre 2018

La délégation de signature accordée à Mme Nadine TEXIER par décision du 1^{er} mars 2018 est abrogée.

Délégation de signature est accordée à Mme Nadine TEXIER, directrice de la gestion des moyens et de l'environnement de travail, SG/DGMET, pour signer :

- la correspondance courante de la direction de la gestion des moyens et de l'environnement de travail ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction concernée.

Dans le cadre des budgets de l'établissement public de la Caisse nationale de l'assurance maladie, de l'UNCAM et des autres fonds nationaux :

- les bordereaux collectifs d'engagement et d'ordonnancement ;
- les bordereaux journaux ;
- les ordres de dépenses, titres de recettes, ordres de reversements, engagements, dégagements et pièces justificatives correspondantes, ainsi que toutes pièces comptables imputables sur les budgets de l'établissement public de la Caisse nationale de l'assurance maladie, de l'UNCAM, sur les autres fonds nationaux ainsi que sur le Fonds des actions conventionnelles (FAC) ;
- les titres de recettes visés par l'article 28 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 concernant la gestion du patrimoine immobilier de la Caisse nationale de l'assurance maladie, sur proposition de M. l'agent comptable ;
- les contrats de location dont le prix du loyer annuel principal est inférieur ou égal à 250 000 € ;
- les fiches d'allocation de devises et les états de frais de mission et de stage à l'étranger pour le personnel et les conseillers de la Caisse nationale et de l'UNCAM.

En matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant la direction de la gestion des moyens et de l'environnement de travail, SG/DGMET, délégation de signature est accordée à Mme Nadine TEXIER :

- pour signer tout acte, décisoire ou de gestion, relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat :
 - lorsque ces derniers sont inférieurs ou égaux à 5 millions d'euros TTC ;
- pour signer uniquement les actes de gestion relatifs à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat :
 - lorsque ces derniers sont supérieurs à 5 millions d'euros TTC.

Les actes de gestion concernés s'entendent par opposition aux actes à caractère décisoire et comprennent notamment :

- les notes d'opportunités ;
- les lettres d'invitation à soumissionner (ou de « consultation ») ou à participer au dialogue (procédures restreintes) ;
- les lettres de cadrage (dialogue compétitif) ;
- les lettres d'invitation à remettre une offre finale (procédures négociées) ;

- les demandes de compléments, précisions, clarifications..., régularisation, adressées par la CNAM aux candidats ou soumissionnaires;
- les renseignements complémentaires apportés par la CNAM sur le dossier de consultation;
- les projets de rapport de présentation;
- les réponses aux demandes des motifs de rejet par les soumissionnaires non retenus;
- les demandes des certificats et attestations pour la vérification des interdictions de soumissionner aux candidats retenus (procédure restreinte) ou à l'attributaire (procédure ouverte).

En matière de commande publique, dans le cadre des opérations intéressant le secrétariat général et en cas d'absence ou d'empêchement de la secrétaire générale, délégation de signature est accordée à Mme Nadine TEXIER pour signer à sa place tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, à l'exception :

- des actes d'engagement des contrats dont le montant est supérieur à 10 millions d'euros TTC ainsi que des actes attachés suivants:
 - actes de sous-traitance remis dès le stade des offres;
 - mises au point;
 - avenants;
- des conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat supérieurs à 10 millions d'euros TTC;
- des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 10 millions d'euros TTC.

En ce qui concerne la signature des pièces comptables, en cas d'absence ou d'empêchement de la secrétaire générale, délégation de signature est accordée à Mme Nadine TEXIER, directrice de la gestion des moyens et de l'environnement de travail, SG/DGMET, pour signer :

- l'ensemble des inscriptions et mouvements de crédits budgétaires de tous les fonds de la Caisse nationale de l'assurance maladie;
- les notifications d'enveloppes budgétaires aux sites informatiques déconcentrés ainsi qu'aux services du siège;
- dans le cadre du budget de l'établissement public de la Caisse nationale de l'assurance maladie et des autres fonds nationaux:
 - les bordereaux collectifs d'engagement et d'ordonnancement;
 - les bordereaux journaux.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé: Nicolas REVEL, directeur général.

Mme Valérie LE ROY

Décision du 7 novembre 2018

La délégation de signature accordée à Mme Valérie LE ROY par décision du 1^{er} mars 2018 est abrogée.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de la gestion des moyens et de l'environnement de travail, SG/DGMET, délégation de signature est accordée à Mme Valérie LE ROY, son adjointe, pour signer :

- la correspondance courante de la direction de la gestion des moyens et de l'environnement de travail;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction concernée;

Dans le cadre des budgets de l'établissement public de la Caisse nationale de l'assurance maladie, de l'UNCAM et des autres fonds nationaux :

- les bordereaux collectifs d'engagement et d'ordonnancement;
- les bordereaux journaux;
- les ordres de dépenses, titres de recettes, ordres de reversements, engagements, dégage-ments et pièces justificatives correspondantes, ainsi que toutes pièces comptables imputables sur les budgets de l'établissement public de la Caisse nationale de l'assurance maladie, de l'UNCAM, sur les autres fonds nationaux ainsi que sur le Fonds des actions conventionnelles (FAC);

- les titres de recettes visés par l'article 28 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 concernant la gestion du patrimoine immobilier de la Caisse nationale de l'assurance maladie, sur proposition de M. l'agent comptable;
- les contrats de location dont le prix du loyer annuel principal est inférieur ou égal à 250 000 €;
- les fiches d'allocation de devises et les états de frais de mission et de stage à l'étranger pour le personnel et les conseillers de la Caisse nationale de l'assurance maladie et de l'UNCAM.

En matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant la direction de la gestion des moyens et de l'environnement de travail, SG/DGMET, délégation de signature est accordée à Mme Valérie LE ROY :

- pour signer les bons de commande d'un montant unitaire inférieur ou égal à 1 million d'euros TTC, résultant d'un marché ou d'une convention auprès d'une centrale d'achat;
- pour signer les actes de gestion relatifs à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat sans limitation de seuil.

Les actes de gestion concernés s'entendent par opposition aux actes à caractère décisive et comprennent notamment :

- les notes d'opportunités;
- les lettres d'invitation à soumissionner (ou de « consultation ») ou à participer au dialogue (procédures restreintes);
- les lettres de cadrage (dialogue compétitif);
- les lettres d'invitation à remettre une offre finale (procédures négociées);
- les demandes de compléments, précisions, clarifications, régularisation, adressées par la CNAM aux candidats ou soumissionnaires;
- les renseignements complémentaires apportés par la CNAM sur le dossier de consultation;
- les projets de rapport de présentation;
- les réponses aux demandes des motifs de rejet par les soumissionnaires non retenus;
- les demandes des certificats et attestations pour la vérification des interdictions de soumissionner aux candidats retenus (procédure restreinte) ou à l'attributaire (procédure ouverte).

En ce qui concerne la signature des pièces comptables, en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de la gestion des moyens et de l'environnement de travail, SG/DGMET, délégation de signature est accordée à Mme Valérie LE ROY, son adjointe, pour signer :

- l'ensemble des inscriptions et mouvements de crédits budgétaires de tous les fonds de la Caisse nationale de l'assurance maladie;
- les notifications d'enveloppes budgétaires aux sites informatiques déconcentrés ainsi qu'aux services du siège;
- dans le cadre du budget de l'établissement public de la Caisse nationale de l'assurance maladie et des autres fonds nationaux:
 - les bordereaux collectifs d'engagement et d'ordonnancement;
 - les bordereaux journaux.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé: Nicolas REVEL, directeur général.

DÉPARTEMENT DES ACHATS (DDA)

M. Joseph SURANITI

Décision du 7 novembre 2018

La délégation de signature accordée à M. Joseph SURANITI par décision du 1^{er} juin 2018 est abrogée.

Délégation de signature est accordée à M. Joseph SURANITI, responsable du département des achats, SG/DGMET, pour signer :

- la correspondance courante liée à la gestion du département, à l'exclusion de tout document portant décision de principe;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour tous les achats du secrétariat général;

- les ordres de dépenses, titres de recettes, ordres de reversements, engagements, dégagements et pièces justificatives correspondantes, ainsi que toutes pièces comptables imputables sur les budgets de l'établissement public de la Caisse nationale de l'assurance maladie, de l'UNCAM, sur les autres fonds nationaux ainsi que sur le Fonds des actions conventionnelles (FAC).

En matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant la direction de la gestion des moyens et de l'environnement de travail, SG/DGMET, délégation de signature est accordée à M. Joseph SURANITI :

- pour signer les bons de commande d'un montant unitaire inférieur ou égal à 200 000 € TTC, résultant d'un marché ou d'une convention auprès d'une centrale d'achat ;
- pour signer les actes de gestion relatifs à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat sans limitation de seuil.

Les actes de gestion concernés s'entendent par opposition aux actes à caractère décisoire et comprennent notamment :

- les notes d'opportunités ;
- les lettres d'invitation à soumissionner (ou de « consultation ») ou à participer au dialogue (procédures restreintes) ;
- les lettres de cadrage (dialogue compétitif) ;
- les lettres d'invitation à remettre une offre finale (procédures négociées) ;
- les demandes de compléments, précisions, clarifications, régularisation, adressées par la CNAM aux candidats ou soumissionnaires ;
- les renseignements complémentaires apportés par la CNAM sur le dossier de consultation ;
- les projets de rapport de présentation ;
- les réponses aux demandes des motifs de rejet par les soumissionnaires non retenus ;
- les demandes des certificats et attestations pour la vérification des interdictions de soumissionner aux candidats retenus (procédure restreinte) ou à l'attributaire (procédure ouverte).

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Nicolas REVEL, directeur général.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC (DRHEP)

M. Sébastien BARRÉ

Décision du 7 novembre 2018

La délégation de signature accordée à M. Sébastien BARRÉ par décision du 1^{er} janvier 2018 est abrogée.

Délégation de signature est accordée à M. Sébastien BARRÉ, directeur des ressources humaines de l'établissement public, SG, pour signer :

- la correspondance courante de la direction des ressources humaines de l'établissement public, à l'exclusion de toute décision de principe ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction concernée ;
- les contrats des intérimaires ;
- les conventions de stage et les décisions liées à leur rémunération ;
- les décisions de recrutement ou de nomination interne et les contrats qui en découlent de la grille des employés et cadres et jusqu'au niveau VIII inclus des informaticiens ;
- les avenants aux contrats de travail concernant les catégories d'agents relevant de la grille administrative des employés et cadres et jusqu'au niveau VIII inclus de la grille des informaticiens ;
- les notifications des arrêtés ministériels et des décisions du directeur général concernant tous actes de gestion (recrutements, avancements, congés sans solde, etc.) ;
- les décisions relatives au parcours professionnel et à la gestion des carrières des agents relevant de la grille des employés et cadres, et des agents jusqu'au niveau VIII inclus de la grille des informaticiens ;

- les ordres de dépenses, titres de recettes, ordres de reversement, engagements, dégagements et pièces justificatives correspondantes, ainsi que toutes pièces comptables imputables sur le budget de l'établissement public de la Caisse nationale de l'assurance maladie, émis par la direction des ressources humaines de l'établissement public;
- les déclarations sociales et fiscales résultant de la paie du personnel.

En matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant la direction des ressources humaines de l'établissement public, SG/DRHEP, délégation de signature est accordée à M. Sébastien BARRÉ :

- pour signer tout acte, décisoire ou de gestion, relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat:
 - lorsque ces derniers sont inférieurs ou égaux à 5 millions d'euros TTC;
- pour signer les actes de gestion relatifs à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat:
 - lorsque ces derniers sont supérieurs à 5 millions d'euros TTC.

Les actes de gestion concernés s'entendent par opposition aux actes à caractère décisoire et comprennent notamment :

- les notes d'opportunités;
- les lettres d'invitation à soumissionner (ou de « consultation ») ou à participer au dialogue (procédures restreintes);
- les lettres de cadrage (dialogue compétitif);
- les lettres d'invitation à remettre une offre finale (procédures négociées);
- les demandes de compléments, précisions, clarifications..., régularisation, adressées par la CNAM aux candidats ou soumissionnaires;
- les renseignements complémentaires apportés par la CNAM sur le dossier de consultation;
- les projets de rapport de présentation;
- les réponses aux demandes des motifs de rejet par les soumissionnaires non retenus;
- les demandes des certificats et attestations pour la vérification des interdictions de soumissionner aux candidats retenus (procédure restreinte) ou à l'attributaire (procédure ouverte).

En matière de commande publique, dans le cadre des opérations intéressant le secrétariat général et en cas d'absence ou d'empêchement de la secrétaire générale, délégation de signature est accordée à M. Sébastien BARRÉ pour signer à sa place tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, à l'exception :

- des actes d'engagement des contrats dont le montant est supérieur à 10 millions d'euros TTC ainsi que des actes attachés suivants:
 - actes de sous-traitance remis dès le stade des offres;
 - mises au point;
 - avenants;
- des conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat supérieurs à 10 millions d'euros TTC;
- des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 10 millions d'euros TTC.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé: Nicolas REVEL, directeur général.

Mme Catherine MARGNES

Décision du 7 novembre 2018

La délégation de signature accordée à Mme Catherine MARGNES par décision du 1^{er} janvier 2018 est abrogée.

Délégation de signature est accordée à Mme Catherine MARGNES, adjointe au directeur des ressources humaines de l'établissement public, SG, pour signer :

- la correspondance courante de la direction des ressources humaines de l'établissement public, à l'exclusion de toute décision de principe;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction concernée;

- les contrats des intérimaires;
- les conventions de stage et les décisions liées à leur rémunération;
- les décisions de recrutement ou de nomination interne et les contrats qui en découlent de la grille des employés et cadres et jusqu'au niveau VIII inclus des informaticiens;
- les avenants aux contrats de travail concernant les catégories d'agents relevant de la grille administrative des employés et cadres et jusqu'au niveau VIII inclus de la grille des informaticiens;
- les rapports de stage et les décisions de titularisation concernant les catégories d'agents susvisées;
- les décisions relatives au parcours professionnel et à la gestion des carrières des agents relevant de la grille des employés et cadres, et des agents jusqu'au niveau VIII inclus de la grille des informaticiens;
- les ordres de dépenses, titres de recettes, ordres de reversement, engagements, dégagements et pièces justificatives correspondantes, ainsi que toutes pièces comptables imputables sur le budget de l'établissement public de la Caisse nationale de l'assurance maladie, émis par la direction des ressources humaines de l'établissement public;
- les déclarations sociales et fiscales résultant de la paie du personnel.

En matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant la direction des ressources humaines de l'établissement public, délégation de signature est accordée à Mme Catherine MARGNES:

- pour signer les bons de commande d'un montant unitaire inférieur ou égal à 1 million d'euros TTC, résultant d'un marché ou d'une convention auprès d'une centrale d'achat;
- pour signer les actes de gestion relatifs à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat sans limitation de seuil.

Les actes de gestion concernés s'entendent par opposition aux actes à caractère décisoire et comprennent notamment:

- les notes d'opportunités;
- les lettres d'invitation à soumissionner (ou de « consultation ») ou à participer au dialogue (procédures restreintes);
- les lettres de cadrage (dialogue compétitif);
- les lettres d'invitation à remettre une offre finale (procédures négociées);
- les demandes de compléments, précisions, clarifications, régularisation, adressées par la CNAM aux candidats ou soumissionnaires;
- les renseignements complémentaires apportés par la CNAM sur le dossier de consultation;
- les projets de rapport de présentation;
- les réponses aux demandes des motifs de rejet par les soumissionnaires non retenus;
- les demandes des certificats et attestations pour la vérification des interdictions de soumissionner aux candidats retenus (procédure restreinte) ou à l'attributaire (procédure ouverte).

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé: Nicolas REVEL, directeur général.

MISSION PILOTAGE DE L'INTÉGRATION À L'ASSURANCE MALADIE

Mme Aurélie COMBAS-RICHARD

Décision du 7 novembre 2018

Délégation est accordée à Mme Aurélie COMBAS-RICHARD, responsable de la mission pilotage de l'intégration à l'assurance maladie, pour signer:

- la correspondance courante de la mission pilotage de l'intégration à l'assurance maladie;

- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées dans le cadre de son champ de responsabilité.

En matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant la mission pilotage de l'intégration à l'assurance maladie, délégation de signature est accordée à Mme Aurélie COMBAS-RICHARD, pour signer tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, à l'exception :

- des actes d'engagement des contrats dont le montant est supérieur à 10 millions d'euros TTC ainsi que des actes attachés suivants :
 - actes de sous-traitance remis dès le stade des offres ;
 - mises au point ;
 - avenants ;
- des conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat supérieurs à 10 millions d'euros TTC ;
- des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 10 millions d'euros TTC.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Nicolas REVEL, directeur général.

Mme Dominique LARROQUE

Décision du 7 novembre 2018

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la mission pilotage de l'intégration à l'assurance maladie, délégation de signature est accordée à Mme Dominique LARROQUE, son adjointe, pour signer :

- la correspondance courante de la mission pilotage de l'intégration à l'assurance maladie ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées dans le cadre de son champ de responsabilité.

En matière de commande publique, dans le cadre des opérations intéressant la mission pilotage de l'intégration à l'assurance maladie, et en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de la mission pilotage de l'intégration à l'assurance maladie, délégation de signature est accordée à Mme Dominique LARROQUE, pour signer tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, à l'exception :

- des actes d'engagement des contrats dont le montant est supérieur à 10 millions d'euros TTC ainsi que des actes attachés suivants :
 - actes de sous-traitance remis dès le stade des offres ;
 - mises au point ;
 - avenants ;
- des conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat supérieurs à 10 millions d'euros TTC ;
- des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 10 millions d'euros TTC.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Nicolas REVEL, directeur général.

DIRECTION DÉLÉGUÉE DES SYSTÈMES D'INFORMATION (DDSI)

M. Alain ISSARNI

Décision du 7 novembre 2018

La délégation de signature accordée à M. Alain ISSARNI par décision du 21 septembre 2015 est abrogée.

Délégation de signature est accordée à M. Alain ISSARNI, directeur délégué des systèmes d'information, pour signer :

- la correspondance courante de la direction déléguée des systèmes d'information ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction déléguée concernée ;

- les lettres de notification aux organismes de l'assurance maladie relatives aux équipements, fournitures et services informatiques;
- les circulaires, lettres-réseau et enquêtes/questionnaires;
- les contrats et conventions liés à l'activité relevant du système d'information et ne comportant pas de clause financière;
- les notifications des ouvertures de crédits afférentes aux dépenses d'investissements informatiques concernant:
 - a) Le Fonds national de gestion, pour les caisses primaires d'assurance maladie, les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France, les caisses générales de sécurité sociale et les centres de traitements informatiques;
 - b) Le Fonds national de prévention des accidents du travail pour les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France et les caisses générales de sécurité sociale;
 - c) Le Fonds national du contrôle médical pour les échelons régionaux du contrôle médical;
 - d) Le Fonds national de l'action sanitaire et sociale pour les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France et les caisses générales de sécurité sociale;
 - e) Le Fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires pour les CPAM, les CARSAT, la CRAM d'Île-de-France et les CGSS.

En matière de commande publique, et dans le cadre des opérations intéressant sa direction déléguée, délégation de signature est accordée à M. Alain ISSARNI, pour signer tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, à l'exception :

- des actes d'engagement des contrats dont le montant est supérieur à 10 millions d'euros TTC ainsi que des actes attachés suivants:
 - actes de sous-traitance remis dès le stade des offres;
 - mises au point;
 - avenants;
- des conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat supérieurs à 10 millions d'euros TTC;
- des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 10 millions d'euros TTC.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé: Nicolas REVEL, directeur général.

CABINET DU DIRECTEUR DÉLÉGUÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION (CABDDSI)

M. Jacques BERNIER

Décision du 7 novembre 2018

La délégation de signature accordée à M. Jacques BERNIER par décision du 2 novembre 2016 est abrogée.

Délégation de signature est accordée à M. Jacques BERNIER, responsable de la mission cabinet, DDSI/CAB, pour signer:

- la correspondance courante émanant de la mission cabinet de la direction déléguée des systèmes d'information;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la mission concernée.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain ISSARNI, directeur délégué des systèmes d'information, délégation de signature est accordée à M. Jacques BERNIER, DDSI/CAB, pour signer:

- la correspondance courante émanant de la direction déléguée des systèmes d'information;
- les circulaires, lettres-réseau, enquêtes/questionnaires de la DDSI;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la DDSI.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Alain ISSARNI, directeur délégué des systèmes d'information et de M. Nicolas GANDILHON, responsable de la direction de la stratégie des ressources et des moyens, délégation de signature est accordée à M. Jacques BERNIER, responsable de la mission cabinet, DDSI/CAB, pour signer :

- les lettres de notification aux organismes de l'assurance maladie relatives aux équipements, fournitures et services informatiques ;
- les notifications des ouvertures de crédits afférentes aux dépenses d'investissements informatiques concernant :
 - a) Le Fonds national de gestion administrative, pour les caisses primaires d'assurance maladie, les centres de traitements informatiques, les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France et les caisses générales de sécurité sociale ;
 - b) Le Fonds national de la prévention des accidents du travail pour les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France et les caisses générales de sécurité sociale ;
 - c) Le Fonds national du contrôle médical pour les échelons régionaux du contrôle médical ;
 - d) Le Fonds national de l'action sanitaire et sociale pour les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France et les caisses générales de sécurité sociale ;
 - e) Le Fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaire pour les CPAM, CARSAT, CRAM d'Île-de-France et les CGSS.

En matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant la direction déléguée des systèmes d'information, délégation de signature est accordée à M. Jacques BERNIER :

- pour signer tout acte, décisoire ou de gestion, relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat :
 - lorsque ces derniers sont inférieurs ou égaux à 5 millions d'euros TTC ;
- pour signer les actes de gestion relatifs à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat :
 - lorsque ces derniers sont supérieurs à 5 millions d'euros TTC.

Les actes de gestion concernés s'entendent par opposition aux actes à caractère décisoire et comprennent notamment :

- les notes d'opportunités ;
- les lettres d'invitation à soumissionner (ou de « consultation ») ou à participer au dialogue (procédures restreintes) ;
- les lettres de cadrage (dialogue compétitif) ;
- les lettres d'invitation à remettre une offre finale (procédures négociées) ;
- les demandes de compléments, précisions, clarifications..., régularisation, adressées par la CNAM aux candidats ou soumissionnaires ;
- les renseignements complémentaires apportés par la CNAM sur le dossier de consultation ;
- les projets de rapport de présentation ;
- les réponses aux demandes des motifs de rejet par les soumissionnaires non retenus ;
- les demandes des certificats et attestations pour la vérification des interdictions de soumissionner aux candidats retenus (procédure restreinte) ou à l'attributaire (procédure ouverte).

En matière de commande publique, dans le cadre des opérations intéressant la direction déléguée des systèmes d'information et en cas d'absence ou d'empêchement simultané du directeur délégué des systèmes d'information et du responsable de la direction de la stratégie des ressources et des moyens, délégation de signature est accordée à M. Jacques BERNIER pour signer à leur place tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, à l'exception :

- des actes d'engagement des contrats dont le montant est supérieur à 10 millions d'euros TTC ainsi que des actes attachés suivants :
 - actes de sous-traitance remis dès le stade des offres ;
 - mises au point ;
 - avenants ;
- des conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat supérieurs à 10 millions d'euros TTC ;

- des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 10 millions d'euros TTC.
- La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.
Signé: Nicolas REVEL, directeur général.

DIRECTION DE LA STRATÉGIE DES RESSOURCES ET DES MOYENS (DSRM)

M. Nicolas GANDHILON

Décision du 7 novembre 2018

La délégation de signature accordée à M. Nicolas GANDILHON par décision du 17 novembre 2014 est abrogée.

Délégation de signature est accordée à M. Nicolas GANDILHON, responsable de la direction de la stratégie des ressources et des moyens, DDSI/DSRM, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la direction concernée;
- les lettres de notification aux organismes de l'assurance maladie relatives aux équipements, fournitures et services informatiques;
- les notifications des ouvertures de crédits afférentes aux dépenses d'investissements informatiques concernant:
 - a) Le Fonds national de gestion administrative, pour les caisses primaires d'assurance maladie, les centres de traitements informatiques, les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France et les caisses générales de sécurité sociale;
 - b) Le Fonds national de la prévention des accidents du travail pour les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France et les caisses générales de sécurité sociale;
 - c) Le Fonds national du contrôle médical pour les échelons régionaux du contrôle médical;
 - d) Le Fonds national de l'action sanitaire et sociale pour les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France et les caisses générales de sécurité sociale;
 - e) Le Fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaire pour les CPAM, CARSAT, CRAM d'Île-de-France et les CGSS;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la DDSI.

En matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant la direction déléguée des systèmes d'information, délégation de signature est accordée à M. Nicolas GANDILHON :

- pour signer tout acte, décisoire ou de gestion, relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat:
 - lorsque ces derniers sont inférieurs ou égaux à 5 millions d'euros TTC;
- pour signer les actes de gestion relatifs à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat:
 - lorsque ces derniers sont supérieurs à 5 millions d'euros TTC.

Les actes de gestion concernés s'entendent par opposition aux actes à caractère décisoire et comprennent notamment :

- les notes d'opportunités;
- les lettres d'invitation à soumissionner (ou de « consultation ») ou à participer au dialogue (procédures restreintes);
- les lettres de cadrage (dialogue compétitif);
- les lettres d'invitation à remettre une offre finale (procédures négociées);
- les demandes de compléments, précisions, clarifications..., régularisation, adressées par la CNAM aux candidats ou soumissionnaires;
- les renseignements complémentaires apportés par la CNAM sur le dossier de consultation;
- les projets de rapport de présentation;
- les réponses aux demandes des motifs de rejet par les soumissionnaires non retenus;

- les demandes des certificats et attestations pour la vérification des interdictions de soumissionner aux candidats retenus (procédure restreinte) ou à l'attributaire (procédure ouverte).

En matière de commande publique, dans le cadre des opérations intéressant la direction déléguée des systèmes d'information et en cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué des systèmes d'information, délégation de signature est accordée à M. Nicolas GANDILHON pour signer à sa place tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, à l'exception :

- des actes d'engagement des contrats dont le montant est supérieur à 10 millions d'euros TTC ainsi que des actes attachés suivants :
 - actes de sous-traitance remis dès le stade des offres ;
 - mises au point ;
 - avenants ;
- des conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat supérieurs à 10 millions d'euros TTC ;
- des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 10 millions d'euros TTC.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Nicolas REVEL, directeur général.

DÉPARTEMENT DES ACHATS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS,
D'INFORMATIQUE ET D'ÉDITIQUE (DATIE)

Mme Sylvie FALCOZ

Décision du 7 novembre 2018

La délégation de signature accordée à Mme Sylvie FALCOZ par décision du 17 novembre 2014 est abrogée.

Délégation de signature est accordée à Mme Sylvie FALCOZ, responsable du département des achats de télécommunications, d'informatique et d'édition, DDSI/DSRM, pour signer :

- la correspondance courante du département concerné ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par le département.

En matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant la direction déléguée des systèmes d'information, délégation de signature est accordée à Mme Sylvie FALCOZ :

- pour signer les bons de commande d'un montant unitaire inférieur ou égal à 1 million d'euros TTC, résultant d'un marché ou d'une convention auprès d'une centrale d'achat ;
- pour signer les actes de gestion relatifs à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat sans limitation de seuil.

Les actes de gestion concernés s'entendent par opposition aux actes à caractère décisive et comprennent notamment :

- les notes d'opportunités ;
- les lettres d'invitation à soumissionner (ou de « consultation ») ou à participer au dialogue (procédures restreintes) ;
- les lettres de cadrage (dialogue compétitif) ;
- les lettres d'invitation à remettre une offre finale (procédures négociées) ;
- les demandes de compléments, précisions, clarifications, régularisation, adressées par la CNAM aux candidats ou soumissionnaires ;
- les renseignements complémentaires apportés par la CNAM sur le dossier de consultation ;
- les projets de rapport de présentation ;
- les réponses aux demandes des motifs de rejet par les soumissionnaires non retenus ;
- les demandes des certificats et attestations pour la vérification des interdictions de soumissionner aux candidats retenus (procédure restreinte) ou à l'attributaire (procédure ouverte).

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Nicolas REVEL, directeur général.